



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Lettre circulaire de printemps 2023

Circulaire ministérielle aux
administrations communales
concernant l'organisation de
l'enseignement fondamental
pour la rentrée 2023/2024



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Lettre circulaire de printemps 2023

Circulaire ministérielle aux
administrations communales
concernant l'organisation de
l'enseignement fondamental
pour la rentrée 2023/2024

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Préface | 5 |
| 1. Organisation scolaire 2023/2024..... | 7 |
| 1.1 Les généralités..... | 7 |
| 1.2 Le contingent des leçons attribuées aux communes et syndicats scolaires..... | 8 |
| 1.3 Le projet d'organisation scolaire et la demande en personnel enseignant et éducatif | 10 |
| 1.4 La saisie des données des élèves | 12 |
| 1.5 La finalisation de l'organisation scolaire et les délais | 13 |
| 1.6 L'organisation des classes de l'éducation précoce | 14 |
| 1.7 La constitution des équipes pédagogiques..... | 15 |
| 1.8 Le congé politique du personnel enseignant..... | 16 |
| 2. Réaffectations et affectations aux postes vacants d'instituteur et d'éducateur intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce..... | 17 |
| 2.1 L'établissement de la 1 ^{ère} liste des postes vacants d'instituteur..... | 17 |
| 2.2 L'affectation des stagiaires-instituteurs de la promotion 2022 ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur | 19 |
| 2.3 La 1 ^{re} liste : la procédure de réaffectation | 19 |
| 2.4 La liste 1 bis..... | 22 |
| 2.5 La 2 ^e liste..... | 23 |
| 2.6 Le recrutement pour la voie de préparation de l'enseignement secondaire général | 28 |
| 2.7 Le recrutement pour les écoles européennes et internationales | 28 |
| 2.8 La publication des postes d'instituteur vacants dans les centres de compétences | 28 |
| 3. Le début de carrière, la prestation de leçons supplémentaires et la modification du degré d'occupation..... | 29 |
| 3.1 La période de stage et d'approfondissement des instituteurs | 29 |
| 3.2 La période d'initiation et la période d'approfondissement des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants..... | 30 |
| 3.3 La prestation de leçons supplémentaires régulières | 30 |
| 3.4 Le compte épargne-temps pour le personnel enseignant..... | 31 |
| 3.5 La tâche des enseignants bénéficiant d'un service à temps partiel | 33 |
| 3.6 Modalités à respecter par les agents bénéficiant d'un congé parental | 36 |
| 4. Missions des autorités communales dans le cadre de l'enseignement fondamental et des structures d'accueil..... | 37 |
| 4.1 Le plan d'encadrement périscolaire..... | 37 |
| 4.2 Le rapprochement entre l'école fondamentale et les services d'éducation et d'accueil | 38 |

| | |
|--|-----------|
| 4.3 Le volet « gestion des écoles » | 39 |
| 4.4 La participation aux activités de la LASEP des enfants inscrits aux SEA..... | 42 |
| 4.5 La participation aux activités de la MUSEP des enfants inscrits aux SEA | 43 |
| 4.6 La participation aux activités Art à l'école des enfants inscrits aux SEA..... | 43 |
| 5. Mesures d'ordre pédagogique et organisationnel..... | 45 |
| 5.1 Projet pilote « Zesumme wuessen ! Alphabétisierung op Franséisch » | 45 |
| 5.2 Le nouveau matériel didactique proposé aux écoles fondamentales : « Salut, c'est magique ! » et « Salut, c'est à toi ! » pour l'apprentissage du français aux cycles 3 et 4 | 46 |
| 5.3 Superwaljoeren@zpb.lu: les élections communales 2023..... | 47 |
| 5.4 L'organisation des cours de natation | 48 |
| 5.5 Les visites à organiser aux cycles 3 et 4 | 50 |
| 5.6 Les sorties pédagogiques..... | 50 |
| 5.7 Des activités guidées pour soutenir une rentrée bien réussie | 51 |
| 5.8 La participation à des concours organisés par des organismes externes..... | 51 |
| 5.9 Les demandes de dispense de fréquentation scolaire d'élèves inscrits dans une classe d'éducation précoce | 52 |
| 5.10 Les demandes de dispense de fréquentation scolaire d'élèves inscrits dans les classes des cycles 1 - 4 | 52 |
| 5.11 Guidances et conseils assurés par le Service de l'enseignement fondamental..... | 53 |
| 5.12 La diversification de l'offre scolaire au niveau de l'enseignement fondamental..... | 53 |
| 5.13 Projets de collaboration entre l'enseignement fondamental et l'enseignement musical (applicable à partir de l'année scolaire 2023/2024)..... | 54 |
| 5.14 L'Office national de l'enfance (ONE) | 56 |
| 5.15 Eltereforum: Eng Plaz fir all Elteren | 56 |
| 5.16 Le site internet www.enseignement-fondamental.lu | 58 |
| 5.17 Communication par courriel avec le personnel enseignant..... | 58 |
| 6. La scolarisation des enfants étrangers..... | 59 |
| 6.1 Les élèves nouvellement arrivés au Luxembourg : le cours d'accueil..... | 59 |
| 6.2 L'instituteur accueillant des élèves nouvellement arrivés au pays : informations et conseils | 59 |
| 6.3 Les mesures pour les élèves lusophones | 59 |
| 6.3.1 Cycle 1 : l'assistant de langue portugaise | 59 |
| 6.3.2 Cycle 2-4 : Cours complémentaires et cours intégrés en langue portugaise | 60 |
| 6.4 L'éducation plurilingue et interculturelle | 61 |
| 6.5 Les médiateurs interculturels..... | 61 |
| 6.6 Orientation et informations sur les classes d'accueil, les classes d'insertion et l'offre internationale pour les élèves nouvellement arrivés âgés de 12 à 24 ans inclus | 62 |
| 7. La sécurité dans les écoles | 63 |
| 7.1 La procédure d'introduction de la déclaration d'accident scolaire/périscolaire..... | 63 |
| 7.2 La procédure d'introduction de la déclaration de sinistre..... | 63 |
| 7.3 La sécurité sur le chemin de l'école | 63 |
| Annexes : Les calendriers | 64 |
| La liste des samedis libres (pour les communes ayant adopté sous réserve de l'accord du ministère un horaire qui prévoit des cours le samedi)..... | 64 |
| Le calendrier des vacances et congés scolaires | 64 |

Préface



La circulaire de printemps, élaborée et publiée chaque année par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, vise à guider les autorités communales et le personnel enseignant dans l'organisation de l'année scolaire à venir. En effet, elle rappelle, décrit et met à jour les différentes procédures régissant l'enseignement fondamental en matière de personnel, d'offre éducative, d'activités périscolaires et d'accueil des enfants étrangers.

La circulaire de printemps est aussi l'occasion de mettre en avant les nouveautés dans l'enseignement fondamental et de s'adresser à l'ensemble de la communauté scolaire, à tous ceux qui œuvrent au quotidien pour l'éducation et le bien-être de tous les enfants.

Je tiens à remercier particulièrement tous les acteurs de l'enseignement fondamental pour leur engagement et la bonne collaboration dans le contexte des défis auxquels les écoles ont été récemment confrontées. Vous avez su vous adapter avec flexibilité et dévouement aux contraintes imposées par la pandémie et ensuite à l'accueil des enfants réfugiés ukrainiens, pour leur assurer le droit à l'éducation.

L'éducation doit tenir compte de l'évolution de son environnement et de la diversité de la population scolaire en s'adaptant aux besoins de tous les élèves, afin de leur fournir les compétences dont ils ont besoin pour bien grandir et réussir leur parcours scolaire.

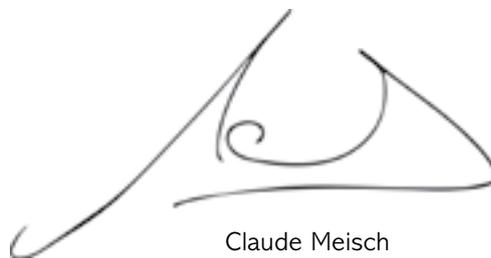
Ainsi, un projet pilote d'alphabétisation en français a été lancé pour mieux prendre en compte la diversité culturelle, linguistique et sociale du pays. Il s'inscrit dans la politique de diversification du système scolaire public afin de répondre aux besoins des élèves évoluant dans un environnement non luxembourgeois ou non germanophone. Depuis la rentrée scolaire 2022-2023, les écoles fondamentales publiques de Larochette (Fielser Schoul), Dudelange (École Deich), Differdange (École fondamentale Oberkorn) et Schiffange (École Nelly Stein) mettent en œuvre l'alphabétisation en français parallèlement à l'alphabétisation en allemand.

La modernisation du système scolaire repose également sur l'ambition de mettre à jour régulièrement les principaux matériels didactiques. Un processus de refonte des manuels scolaires en français a été entamé en

2018. Le français, un des éléments du multilinguisme caractérisant notre pays, fait partie de notre identité. La population scolaire luxembourgeoise se distingue par des situations linguistiques très différentes. Le ministère a pris en compte la réalité vécue au quotidien dans les classes de l'enseignement fondamental en mettant en place une approche pour un apprentissage progressif et cohérent du français, dès le plus jeune âge et tout au long du système éducatif. Tous les cycles d'enseignement bénéficient désormais du nouveau matériel. Cette méthode de français dynamique et ludique donne aux enfants plus de temps pour apprendre le français et fonde leur apprentissage sur le plaisir de communiquer dans cette langue.

En parallèle, le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) élabore un nouveau concept pour une série de manuels scolaires dédiés à l'apprentissage des mathématiques et de l'allemand. L'objectif est de repenser toutes les matières principales de l'enseignement fondamental pour développer avec les enseignants un nouveau matériel didactique qui sera progressivement introduit sur le terrain à partir de septembre 2024.

Les écoles seront aussi mieux soutenues dans la mise en œuvre des mesures d'encadrement des élèves à besoins spécifiques. Pour permettre une plus grande réactivité, un assistant pour élèves à besoins spécifiques (A-EBS) interviendra aux côtés de l'instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (I-EBS). Au début de l'année scolaire 2023-2024, les 50 premiers A-EBS seront affectés à différentes écoles. Dans les années à venir, chaque école se verra attribuer un A-EBS.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a series of loops and a horizontal stroke at the bottom.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

1. Organisation scolaire 2023/2024

1.1 Les généralités

La procédure de l'organisation scolaire pour l'année 2023/2024 se fait conformément à l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ainsi qu'au règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les conseils communaux ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission.

Dans le cadre de l'établissement de l'organisation scolaire, les comités d'école élaborent une proposition d'organisation, qui tient compte des spécificités locales dans le respect du contingent de leçons d'enseignement mis à disposition de la commune par le ministre. À cet effet, les prestations des enseignants affectés à la commune seront mises à jour (voir chapitre 1.3 : Projet d'organisation et demande en personnel enseignant et éducatif). Cette proposition d'organisation scolaire sera présentée et discutée et, le cas échéant, amendée et complétée, suite à la réunion avec les représentants des parents d'élèves, avant d'être soumise à la commission scolaire pour avis ainsi qu'aux autorités communales pour adoption.

Dans le souci d'une exploitation optimale de l'outil informatique « Scolaria – organisation scolaire », une collaboration soutenue entre les agents des administrations communales et les présidents des comités d'école s'avère bénéfique lors de la saisie des données. L'accès « Scolaria – organisation scolaire » est accordé aux présidents d'un comité d'école au moment de leur nomination. Un accès à l'application « Scolaria » est créé pour les responsables communaux sur demande écrite du bourgmestre compétent à adresser au Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Vu les conclusions résultant de l'analyse annuelle des organisations scolaires provisoires et définitives, le Service de l'enseignement fondamental met à disposition des agents communaux contribuant à l'élaboration de l'organisation scolaire ainsi qu'aux présidents d'un comité d'école une vidéo explicitant les différents volets de la rubrique « Scolaria – Organisation ». Cette dernière peut être visualisée dans la rubrique « Aide » du site internet www.enseignement-fondamental.lu. En complément, un guide de l'utilisateur retravaillé intitulé « Trame d'organisation scolaire » téléchargeable dans la rubrique « Aide » du site internet www.enseignement-fondamental.lu renseigne sur les modalités à respecter lors de la saisie des données dans l'application « Scolaria » dans le cadre de l'élaboration de l'organisation scolaire 2023/2024.

1.2 Le contingent des leçons attribuées aux communes et syndicats scolaires

L'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental constitue la base de la mise en œuvre du contingent. Le règlement grand-ducal modifié du 18 février 2010 détermine les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires. Il est rappelé que le nombre d'élèves pris en compte pour le calcul du contingent au mois de mars correspond au nombre d'élèves inscrits à ce moment dans les classes des écoles fondamentales publiques des différentes communes. Les élèves qui profitent d'une scolarisation spécialisée dans un centre de compétences et qui ne fréquentent pas, par conséquent, les classes des écoles fondamentales communales bien qu'ils y soient inscrits conformément aux dispositions légales en vigueur, ne sont pas pris en compte pour la détermination du contingent de leçons d'enseignement direct attribuées aux communes. Il va de soi que les élèves qui profitent d'une prise en charge ambulatoire dans un centre de compétences et qui fréquentent, par conséquent, leur classe d'attache pendant l'intégralité ou une partie des leçons d'enseignement y proposées, sont pris en considération dans le cadre de la détermination du contingent de leçons d'enseignement direct attribuées aux communes.

Le LISER a procédé au mois de mars 2022 à la détermination de l'indice social applicable pour chaque commune. L'indice social n'est déterminé que tous les trois ans et vaut par conséquent pour la période de 2022/2023 à 2024/2025.

Le nombre de leçons attribuées à une commune ou un syndicat scolaire pour assurer l'enseignement de base est déterminé à partir du nombre d'élèves inscrits, l'indice social défini pour chaque commune par le LISER et l'encadrement de base prévu par l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 18 février 2010 déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons. Pour les communes qui ont établi plusieurs écoles sur leur territoire, il incombe aux autorités communales de procéder, en concertation avec les autres membres de la communauté scolaire, à la répartition du contingent de leçons mis à disposition par le ministre entre les différentes écoles. Pour assurer le bon fonctionnement des écoles, cette répartition ne peut pas résulter d'un simple calcul arithmétique, mais il s'avère essentiel qu'elle tienne compte des spécificités locales comme par exemple du nombre d'élèves inscrits dans les différents cycles des écoles, du profil de la population scolaire accueillie ou d'éventuels projets locaux s'inscrivant dans le plan de développement de l'établissement scolaire.

Dans sa délibération annuelle sur l'organisation de l'enseignement fondamental, le conseil communal tient compte du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) et du plan d'action annuel y afférent. Un supplément de deux leçons hebdomadaires est accordé par école pour la mise en œuvre du PDS dans le cadre de l'attribution du contingent de leçons d'enseignement direct. Il se révèle évident que les deux leçons hebdomadaires supplémentaires sont destinées à la réalisation d'activités s'inscrivant dans le plan d'action annuel du PDS et qu'elles ne sont pas à additionner aux leçons d'enseignement direct prévues pour assurer le fonctionnement des différentes classes. Les deux leçons supplémentaires accordées au président du comité d'école et destinées à l'élaboration et la mise en œuvre du PDS sont à mentionner dans la trame d'organisation scolaire en tant que décharge. Suivant l'article 42 de la loi modifiée du 6 février

2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, la coordination des travaux d'élaboration et d'évaluation du plan de développement de l'établissement scolaire peut être déléguée par le président d'un comité d'école à un autre membre de ce dernier. Il va de soi que le membre du comité d'école qui assure la coordination des travaux d'élaboration et d'évaluation du PDS jouit de la décharge intitulée « PRESI-PDS » à raison de deux leçons d'enseignement hebdomadaires.

Dans le souci d'assurer la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, le contingent est majoré par les leçons attribuées pour l'intervention de l'instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (I-EBS). Le Service de l'enseignement fondamental intègre ces leçons progressivement dans la trame d'organisation scolaire après les opérations d'affectation des I-EBS en service et des I-EBS nouvellement recrutés effectuées à différents moments au cours du 3e trimestre.

Par le biais du mécanisme de détermination du contingent de leçons attribuées aux communes et syndicats scolaires, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse assure que chaque élève bénéficie du même encadrement de base. Parallèlement, des ressources supplémentaires (p.ex. : affectation d'un I-EBS, intervention des membres de l'ESEB, scolarisation spécialisée ou prise en charge ambulatoire des élèves dans un ou par un centre de compétences) sont mises à disposition des écoles pour garantir un encadrement adéquat des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques.

Afin de prendre en compte les enfants qui ont été nouvellement inscrits à une école entre le calcul du contingent effectué mi-mars et avant la publication de la liste 2 des postes d'instituteurs vacants, une adaptation positive du contingent est faite avant la détermination des leçons et postes encore vacants dans le cadre de la liste 2 des postes d'instituteur vacants. Le recalcul du contingent est réalisé d'office pour chaque commune par le Service de l'enseignement fondamental sur base des données saisies dans l'application « Scolaria » sans qu'une demande de la part des écoles ne soit introduite. Si le nombre d'élèves scolarisés dans une commune est revu à la hausse, la donnée concernée est adaptée dans la rubrique « Scolaria – Organisation ».

Pour répondre à des besoins exceptionnels et sur demande motivée de la commune ou des représentants du syndicat scolaire intercommunal, un supplément de leçons peut être accordé par le ministre. La demande motivée, accompagnée d'un projet d'organisation scolaire, est à transmettre pour avis au directeur de région compétent. Aucune demande de la part du comité d'école ne peut être acceptée étant donné que l'élaboration de l'organisation scolaire ressort du domaine de la commune ou du syndicat intercommunal. Le directeur de l'enseignement fondamental transmet la demande des autorités communales ou des représentants du syndicat scolaire intercommunal munie de son avis au Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce dernier en vérifie la recevabilité et informe la commune ou le syndicat intercommunal ainsi que le directeur de région de la décision d'accorder ou non le supplément de leçons sollicité.

En pratique, pour la préparation de l'organisation scolaire 2023/2024, les données concernant l'établissement du contingent de leçons hebdomadaires d'enseignement direct seront communiquées aux autorités communales le 17 mars 2023 par le biais du système d'information « Scolaria ».

La même application « Scolaria » comporte aussi la trame d'organisation scolaire qui sert de point de départ à l'établissement des organisations scolaires. L'application permet de saisir, pour chaque instituteur concerné, le nombre d'éventuelles leçons supplémentaires régulières prestées par ce dernier et le nombre de leçons de décharge accordées sur le plan local pour la prestation d'activités telles que définies à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental.

Suite à la saisie du nombre de leçons supplémentaires prestées par le personnel enseignant et le nombre de leçons de décharge dont bénéficie ce dernier, le total net des leçons pouvant être prestées par les instituteurs en place est déterminé et peut être comparé au contingent de leçons hebdomadaires d'enseignement direct attribuées, afin de calculer le volume des leçons vacantes qui seront publiées suivant les modalités déterminées ci-après.

La trame d'organisation scolaire comprend également, sur base de la situation de l'année précédente, une indication quant au nombre de classes définitives et provisoires du cycle 1 précoce. Au cas où les autorités communales ou les représentants du syndicat scolaire intercommunal désirent solliciter une augmentation du nombre de classes du cycle 1 précoce prévu dans la trame d'organisation scolaire, ils sont priés de faire parvenir une demande dûment motivée et avisée par le directeur de région compétent au Service de l'enseignement fondamental (Madame Véronique KRIER, veronique.krier@men.lu, tél. 247 – 85254).

Une vidéo explicative et un guide de l'utilisateur sont mis à disposition du personnel administratif des communes et des syndicats intercommunaux dans la rubrique « Aide » du site www.enseignement-fondamental.lu, afin d'explicitier les modalités à respecter dans le cadre de la saisie de l'organisation scolaire 2023/2024 dans l'application « Scolaria ».

1.3 Le projet d'organisation scolaire et la demande en personnel enseignant et éducatif

Les demandes de publication de vacances de poste concernant le personnel enseignant sont à générer par le biais de l'application « Scolaria » après l'adaptation des tâches dans la rubrique « Trame d'organisation scolaire ». Ces demandes, auxquelles seront jointes, le cas échéant, les vacances de poste du personnel éducatif pour les classes de l'éducation précoce, seront transmises par les administrations communales au directeur de l'enseignement fondamental concerné pour le vendredi 21 avril 2023 à 17.00 heures au plus tard. La déclaration des postes vacants se fera moyennant l'application « Scolaria ». Le directeur transmettra les demandes en besoins des communes avec son avis au ministère pour le mercredi 26 avril 2023.

Pour des raisons de gestion, le projet d'organisation scolaire tiendra obligatoirement compte, pour le 21 avril 2023 au plus tard, des activités connexes telles que définies à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental. Dans ce contexte, il y a lieu de remarquer que :

1. Pour la coordination du cycle, la participation au comité d'école ou au comité de cogestion, la présidence du comité d'école, la gestion du parc informatique et l'animation pédagogique d'activités en rapport

avec l'initiation des élèves à l'informatique, la mise en œuvre du PDS, la gestion et l'animation de la bibliothèque scolaire et de la médiathèque, la délégation à la sécurité (une demi-leçon de décharge pour vingt salles de classe), et les activités dans le cadre de la LASEP, de la MUSEP et de l'Art à l'École (uniquement après accord des responsables LASEP, MUSEP, respectivement Art à l'École), il n'est pas nécessaire d'introduire une demande de décharge.

2. Il incombe au directeur de région de proposer le conseiller pédagogique/la personne de référence (voir chapitres 3.1 et 3.2) assurant l'encadrement d'un enseignant-stagiaire. Dès la détermination des postes d'instituteurs-stagiaires le 3 juillet 2023, les décharges des conseillers pédagogiques sont à prendre en compte dans le projet d'organisation scolaire. Ainsi, il est assuré que le nombre de leçons d'enseignement direct ainsi libéré puisse, le cas échéant, être publié dans le cadre de la liste 2. Les décharges des chargés de cours nouvellement engagés ainsi que des personnes de référence ne peuvent être prises en considération qu'après les opérations d'affectation et de réaffectation dans le cadre de la liste 2 mi-juillet.
3. La décharge « PRESI 12 » peut exclusivement être créditée sous forme de leçons supplémentaires régulières indemnisées conformément aux dispositions législatives susmentionnées. Le Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse veillera au respect des prescriptions légales par le contrôle des décharges « PRESI 12 » saisies dans le cadre de l'organisation scolaire.
4. Les activités connexes relatives aux séances LASEP, MUSEP et ARTEC, accordées par les organismes respectifs, qui sont intégrées dans la tâche d'enseignement direct de certains enseignants, sont à prester de façon hebdomadaire et ne devraient pas être regroupées pour compenser d'autres activités éventuelles prestées dans ce cadre. La décharge d'une leçon est accordée pour la préparation et la mise en œuvre d'une activité hebdomadaire de 55 minutes et un total de quinze minutes de surveillance des élèves avant et après l'activité à répartir en fonction des besoins.
5. Pour le secrétariat de la commission d'inclusion ainsi que pour toutes les décharges ministérielles éventuelles par contre, une demande devra être introduite pour le 1^{er} mai 2023 au plus tard auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, par l'intermédiaire du directeur de l'enseignement fondamental compétent, en vue de l'octroi de la décharge sollicitée. Le formulaire *ad hoc* peut être téléchargé par les intéressés dans la rubrique « Formulaires et notes de service » du site internet www.enseignement-fondamental.lu.

Dans un souci de simplification de la procédure d'établissement de l'organisation scolaire provisoire, la démarche suivante est proposée :

L'outil « Scolaria 2023/2024 » sera activé par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse le vendredi 17 mars 2023. Au cours de cette activation, notamment les données saisies par des instituteurs affectés à un poste à durée indéterminée d'une commune durant l'année scolaire 2022/2023 seront copiées dans les documents relatifs à l'année scolaire 2023/2024.

Lors de la préparation de l'organisation scolaire, le président du comité d'école et/ou le secrétariat communal créent des classes dans le volet « Scolaria – Organisation ».

Une classe est identifiée dans la rubrique « Gestion des classes » de par son nom ; les données à saisir comprennent notamment le nombre d'élèves, la grille horaire antérieurement définie et le cycle dans lequel les élèves sont inscrits en 2023/2024. L'occupation des postes se fait progressivement en inscrivant, dans la classe, les titulaires et autres intervenants avec leur tâche d'enseignement direct y prestée. Le cumul des tâches prestées par les enseignants intervenant dans une classe constitue le nombre de leçons nécessaire à son fonctionnement, en principe 26 leçons au cycle 1 et 28 leçons aux cycles 2-4. Le nombre de leçons d'enseignement direct explicitement prévu pour la mise en œuvre de mesures de différenciation est à inscrire sous forme de leçons spéciales du type « Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) » dans la rubrique « Gestion des écoles ». Le détail des décharges accordées suivant le règlement grand-ducal relatif à la tâche des enseignants et des éventuelles leçons supplémentaires prestées par les enseignants reste à saisir dans la rubrique « Gestion des enseignants ». À tout moment, le volume des leçons d'enseignement ainsi planifiées est mis en rapport avec le volume du contingent de leçons attribuées. Au cas où un surplus de leçons prestées par les instituteurs par rapport au contingent attribué est constaté, le Service de l'enseignement fondamental du ministère (Monsieur Ben THIEL, tél. 247 – 65254) est à avertir d'urgence, afin de décider des suites à y réserver.

Après la mise à jour des données du personnel enseignant dans le cadre des affectations, un agent de l'administration communale et/ou le président du comité d'école complètent dans l'application « Scolaria » l'occupation des postes restés vacants. Chaque classe se verra attribuer un titulaire qui sera, dans la mesure du possible, un instituteur, le directeur entendu en son avis.

Le principal travail à effectuer lors de la préparation et de la finalisation des organisations scolaires est constitué par la saisie du cadre de l'horaire ainsi que par la saisie des données relatives aux différents cycles et aux classes. Outre les créneaux horaires lors desquels les leçons d'enseignement direct à prester par le personnel enseignant auront lieu, il se révèle indispensable que les temps de récréation soient renseignés dans les horaires saisis dans l'application « Scolaria » et que les modalités relatives à la définition des plages horaires telles que décrites dans le chapitre 4.3 (Le volet « gestion des écoles ») soient respectées.

1.4 La saisie des données des élèves

Suivant le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 précité relatif aux organisations scolaires, la répartition des classes et le relevé des élèves font obligatoirement partie de l'organisation scolaire. Afin de faciliter la tâche d'établissement de ces listes, la **démarche suivante** est applicable :

Les classes avec une identification univoque sont créées dans le volet « Gestion des classes » de l'application « Scolaria » avant le 1er juillet 2023, même si les titulaires respectifs ne sont pas encore connus à cet instant. Seule une prévision du nombre d'élèves susceptibles de fréquenter à partir de la rentrée scolaire 2023/2024 les classes créées dans la rubrique « Gestion des classes » de l'application « Scolaria » est à renseigner par le président du comité d'école respectivement le secrétariat communal dans cette même rubrique.

À la rentrée des classes, chaque titulaire inscrit les élèves de sa classe entre le 15 et le 22 septembre 2023 dans l'application « Scolaria ». Cette inscription servira de base à l'arrêt définitif de l'organisation scolaire par le collège des bourgmestre et échevins tel que prévu à l'article 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et il en découle que la version définitive de l'organisation scolaire 2023/2024 ne peut pas être arrêtée avant le 22 septembre 2023. Conformément à l'article 34 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, il importe que les élèves bénéficiant d'une inscription dans un Centre de compétences figurent sur les relevés transmis par les communes aux titulaires de classe et que ces derniers procèdent à l'inscription des élèves dans les classes respectives. En complément à cette inscription, le titulaire de classe saisira en septembre 2023 une inscription spéciale dans la rubrique « Détail de l'élève » renseignant sur le Centre de compétences assurant la prise en charge de l'élève. Les directeurs des Centres de compétences identifieront à leur tour pour chaque élève une personne assurant la prise en charge de ce dernier dans le cadre d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée.

Il va sans dire que le titulaire devra **adapter la liste des enfants de sa classe** à chaque entrée/sortie d'élève au cours de l'année scolaire.

1.5 La finalisation de l'organisation scolaire et les délais

L'organisation scolaire provisoire sera adoptée par le conseil communal pour le 1^{er} juillet 2023 au plus tard. Elle sera complétée progressivement par les autorités communales en fonction des affectations faites par le ministère et communiquées aux autorités communales respectives.

Par ailleurs, toute modification de tâche d'un enseignant en cours d'année scolaire doit, pour les mêmes raisons, être enregistrée dans la rubrique « Activités liées à la tâche » de l'application « Scolaria ». Les leçons supplémentaires dues en cours d'année scolaire en raison d'une réorganisation interne sont à déclarer en tant que leçons supplémentaires occasionnelles et ne doivent pas figurer dans la rubrique susmentionnée étant donné qu'elles ne sont prestées que pendant une période de l'année scolaire. Un service d'assistance téléphonique sera accessible à l'Helpdesk Scolaria au numéro de tél. 247-85958.

L'extrait du registre aux délibérations concernant l'organisation scolaire provisoire, y compris le document « Scolaria », est transmis pour le 31 juillet 2023 au plus tard par la commune au directeur de l'enseignement fondamental compétent qui le transmet avec son avis au Service de l'enseignement fondamental du ministère. Il importe que le document « Scolaria » comprenant l'organisation scolaire provisoire soit archivé dans la rubrique « Gestion des documents d'organisation scolaire » de l'application.

Dans la rubrique « Gestion des classes » du volet « Scolaria – Organisation », les présidents d'un comité d'école ou les responsables communaux identifieront pour chaque classe les titulaires et surnuméraires jusqu'au 1^{er} septembre 2023 au plus tard, date à laquelle ces données seront transférées dans le volet « Scolaria - Elèves ». Ces données sont nécessaires pour donner accès aux enseignants aux seules classes dans lesquelles ils interviennent.

Pour les enseignants dispensant une leçon spéciale du type « Mesures de différenciation (appui supplémentaire autre que l'appui pédagogique) », un accès sur les données et les bilans intermédiaires des élèves encadrés peut être généré par le titulaire de classe. Ce dernier saisit pour le(s) élève(s) concerné(s) une inscription spéciale du type « Mesures de différenciation » et sélectionne l'enseignant à charge des mesures concernées dans la liste déroulante.

Les données actualisées, notamment le nombre exact des élèves ainsi que toutes les décharges accordées au niveau local aux enseignants ainsi que les leçons supplémentaires prestées par ceux-ci, sont arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins pour le 1^{er} octobre 2023. Le document d'organisation scolaire sera transmis pour avis au directeur de région compétent pour le 15 octobre 2023 au plus tard. Ce dernier communiquera le document avisé au Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui procédera à son tour à une analyse des données faisant partie intégrante de l'organisation scolaire 2023/2024. Conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le ministre procédera à l'approbation du document d'organisation scolaire.

Les données reprises dans les organisations scolaires serviront de base aux calculs des indemnités pour prestations supplémentaires. Si une réorganisation interne provoquée par un changement au niveau du prestataire d'une activité connexe en cours d'année scolaire engendre le paiement de leçons supplémentaires, ces dernières doivent être déclarées par le nouveau bénéficiaire dans la rubrique « Leçons supplémentaires occasionnelles » de l'application « Salaria ». L'agent n'exerçant plus l'activité connexe en question procède à l'adaptation de la saisie des leçons supplémentaires reprise dans le tableau de la rubrique « Activités liées à la tâche ».

1.6 L'organisation des classes de l'éducation précoce

► Inscription et admissibilité des enfants

Tout enfant âgé de trois ans révolus avant le premier septembre a le droit de fréquenter une classe d'éducation précoce. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire. Les autorités communales peuvent toutefois proposer des admissions au cours de l'année scolaire pour les enfants âgés de trois ans révolus à ce moment.

Les jeunes enfants ont besoin de repères stables qui leur procurent orientation, sécurité et confiance. Pour mieux adapter le déroulement journalier au rythme des enfants qui fréquentent l'éducation précoce, le ministère invite toutes les communes à prévoir, dans l'horaire scolaire, une première plage d'arrivée flexible le matin d'une durée de 55 minutes.

► Constitution des groupes d'éducation précoce

Les groupes sont constitués en fonction des demandes. Afin de garantir le bon fonctionnement des classes d'éducation précoce et de permettre aux enseignants et éducateurs en charge d'une classe de remplir leurs missions pédagogiques et éducatives, il convient d'équilibrer le nombre d'inscriptions aux différentes plages du matin et de l'après-midi.

Afin que cette éducation porte ses fruits, il est nécessaire de prévoir un minimum de quatre plages par semaine par enfant. Le ministère encourage les autorités communales à élargir, le cas échéant, l'offre de façon à pouvoir satisfaire la demande des parents en ce qui concerne l'inscription de leur enfant à l'éducation précoce. Par ailleurs, il est recommandé d'éviter de créer des groupes d'éducation précoce dont le nombre dépasse 20 enfants présents. Les communes sont également invitées à faire bénéficier les enfants des groupes d'éducation précoce d'un transport scolaire selon les besoins.

Si des leçons d'enseignement direct supplémentaires incombent suite à une augmentation du nombre de plages offertes ou à une augmentation du nombre de classes d'éducation précoce, le contingent attribué aux communes concernées en sera majoré. Le cas échéant, une demande y afférente est à introduire auprès du ministère (Madame Véronique KRIER, veronique.krier@men.lu, tél. 247 – 85254), le directeur de région entendu en son avis.

Une demande est également à introduire par les communes au cas où une classe provisoirement créée, c'est-à-dire accordée pour une année scolaire seulement respectivement en cours d'année, suite à une augmentation du nombre d'inscriptions d'élèves doit être maintenue pendant l'année scolaire subséquente étant donné que le nombre d'inscriptions reste élevé.

1.7 La constitution des équipes pédagogiques

Conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il y a pour chaque classe un titulaire qui en est l'instituteur responsable et qui doit être désigné comme tel dans l'organisation scolaire.

C'est le conseil communal ou le comité du syndicat scolaire intercommunal qui décide de l'occupation des différents postes par le personnel des écoles et assume par là une responsabilité importante. Dans ce cadre, il y a lieu de veiller à ce que les postes de titulaire de classe soient occupés par des détenteurs d'un diplôme d'instituteur ou d'un certificat de formation pédagogique. Dans le souci d'assurer la stabilité des équipes pédagogiques et de tenir compte de l'affectation des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage, mais non encore nommés à la fonction d'instituteur dans le cadre des listes 1 et 1bis, il est recommandé aux autorités communales d'organiser les opérations d'occupation de postes après les opérations d'affectation réalisées dans le cadre des listes 1 et 1bis.

L'organisation pédagogique, définie par la section 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dispose que la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle soient assurées. Dans le respect de ces principes et pour faciliter la constitution des équipes, la répartition des postes se fera selon les lignes directrices suivantes :

- les postes de titulaires de classe devraient être pourvus par des instituteurs en fonction ou des stagiaires-instituteurs ;

- les titulaires de classe suivront leur classe en deuxième année du cycle, sauf demande motivée du titulaire de classe à adresser par écrit au conseil communal ou au comité du syndicat scolaire intercommunal ;
- la création de regroupements à effectif trop élevé (supérieur à 24 élèves) pour l'enseignement des branches secondaires est prohibée. Le regroupement de classes n'est admis que pour des motifs pédagogiques et organisationnels justifiés et pertinents. Pour tout regroupement de classes, il y a lieu de prendre en compte notamment la nature de la branche enseignée, le nombre de personnes encadrant la classe ainsi que l'espace disponible ;
- afin de donner aux enfants un cadre rassurant, il y a lieu de limiter le nombre d'intervenants par classe à un strict minimum.

1.8 Le congé politique du personnel enseignant

Le congé politique est accordé aux membres du personnel enseignant intervenant dans les écoles fondamentales luxembourgeoises publiques qui exercent un mandat de bourgmestre, échevin ou conseiller communal sur base d'une demande de décharge à introduire auprès du Service de l'enseignement fondamental.

Le volume du nombre de leçons de décharge hebdomadaires d'enseignement direct est déterminé conformément au règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux. Cependant, il importe de préciser que les volumes d'heures de décharge prévus dans la réglementation en vigueur en matière de congé politique sont définis par rapport à une tâche administrative et exprimés, par conséquent, en heures de travail prestées dans l'administration. Conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique qui prévoit qu'une leçon prestée dans l'enseignement correspond à deux heures prestées dans l'administration, il y a lieu de diviser par deux les heures à bonifier pour l'exercice de l'un des mandats susmentionnés pour les convertir par ce biais en leçons de décharge hebdomadaires d'enseignement direct.

Il va de soi que la conversion des heures à bonifier pour l'exercice d'un mandat politique en leçons de décharge hebdomadaires d'enseignement direct ne s'applique pas pour le personnel socio-éducatif.

2. Réaffectations et affectations aux postes vacants d'instituteur et d'éducateur intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce

2.1 L'établissement de la 1^{ère} liste des postes vacants d'instituteur

La détermination des postes d'instituteur à déclarer vacant se fera sur base de l'organisation scolaire établie dans le respect du contingent de leçons d'enseignement attribuées aux communes par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et consultable dans le volet « Scolaria – organisation » de l'application « Scolaria ». L'attribution des postes d'éducateur, 2^e intervenant dans les classes de l'éducation précoce, se fera dans le cadre de l'organisation des classes d'éducation précoce.

Tout poste, y compris tout poste à temps partiel à raison de 50% et de 75%, qui n'est pas occupé par un agent nommé, en activité de service et définitivement affecté à la commune respectivement au syndicat scolaire intercommunal, doit être signalé au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de même que les postes vacants relatifs au personnel éducatif intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce.

Les fractions de postes et les leçons d'enseignement vacantes concernant les leçons surnuméraires sont à regrouper et à transformer en postes à tâche complète ou en postes à tâche partielle à raison de 50% ou de 75% d'une tâche normale dans la mesure où un tel regroupement n'entrave pas l'établissement de l'organisation scolaire. Les instituteurs bénéficiant d'un service à temps partiel peuvent postuler pour tous les postes à tâche entière ainsi que pour tous les postes à tâche partielle dont le volume des leçons à prester est supérieur au volume de leur tâche effective réduite suite au service à temps partiel. Il va de soi que le personnel concerné informe les autorités communales lors de l'introduction de la demande de réaffectation dans le cadre de la liste 1 du volume de la tâche réellement prestée pendant l'année scolaire subséquente. Les demandes de publication de postes vacants, approuvées par le collège échevinal, seront transmises au directeur de l'enseignement fondamental compétent pour le vendredi 21 avril 2023 à 17.00 heures (postes d'éducateur et postes d'instituteur). Il se révèle impératif que les demandes de publication de postes d'instituteur renseignent le motif de chaque vacance de poste ainsi que, le cas échéant, la personne remplacée. Le directeur de région transmettra les demandes en besoins des communes avec son avis au ministre pour le mercredi 26 avril 2023 (postes d'éducateur et postes d'instituteur). Les tâches partielles qui subsistent, le cas échéant, sont également à signaler au directeur de région compétent qui les transmettra au ministre.

Dispositions à respecter dans le cadre de la publication des postes d'instituteur vacants

Certaines vacances de postes d'instituteur limitées dans le temps seront occupées temporairement en tant que poste provisoire pour une année scolaire seulement, à savoir :

1. les vacances de postes d'instituteur résultant d'un cumul d'un congé postnatal avec un congé parental et/ou un congé sans traitement respectivement un service à temps partiel sous condition que ce dernier ne dépasse la durée de deux ans. Une fois que la durée des congés cumulés atteint vingt-quatre mois à compter de la date de naissance de l'enfant, le poste en question sera publié sur la première liste des postes vacants immédiatement consécutive à cette échéance.

En cas de naissance multiple, cette échéance sera prorogée de la durée du congé parental respectivement à plein temps ou à mi-temps.

2. les vacances de postes d'instituteur résultant du détachement d'un instituteur à un département ministériel, une administration ou une autre institution.

De plus, il est conseillé au personnel enseignant bénéficiant des deux mesures précisées ci-dessus de contacter le président du comité d'école avant l'établissement de la première liste afin d'assurer que leur poste soit publié en tant que poste provisoire.

De manière générale, les membres du personnel enseignant et socio-éducatif sont priés d'informer la direction de l'enseignement fondamental compétente de tout congé à longue durée prévisible, afin de promouvoir la préparation de la rentrée scolaire.

Les vacances de postes d'instituteur résultant d'un congé de maternité ou d'un congé d'accueil, d'un congé parental à plein temps d'une durée de six mois, d'un congé parental à mi-temps d'une durée de douze mois ainsi que d'un congé sans traitement ou d'un service à temps partiel à durée déterminée ne dépassant pas la durée d'une année scolaire sont à remplacer moyennant les remplaçants permanents affectés soit aux communes, soit aux directions de région.

Il est à noter que tous les volumes de tâche libérés suite aux services à temps partiel sollicités par le personnel enseignant sont à publier sur la liste 1 sous condition que la durée de ces services à temps partiel excède une année scolaire et que les leçons d'enseignement puissent être regroupées de manière à ce qu'elles forment un poste à plein temps ou à temps partiel à raison de 50% et de 75%.

Vu les éventuelles fluctuations du nombre de leçons d'enseignement direct attribuées aux communes dans le cadre du contingent, il se révèle propice de prévoir sur la liste 1 un nombre suffisant de postes pour une seule année scolaire dits provisoires.

La transmission des déclarations de vacances de poste d'instituteur se fera par l'intermédiaire de l'application « Scolaria » tandis que celle des éducateurs intervenant comme 2e personne dans les classes de l'éducation précoce se fera par formulaire envoyé aux administrations communales.

Les instituteurs affectés à un poste d'instituteur pour l'année scolaire 2022/2023 (c'est-à-dire pour une seule année) doivent impérativement présenter une ou plusieurs demandes de réaffectation dans le cadre de la 1ère liste des postes vacants.

2.2 L'affectation des stagiaires-instituteurs de la promotion 2022 ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur

Dans l'intention de favoriser la continuité non seulement du travail des équipes pédagogiques, mais encore des apprentissages des élèves en première année d'un cycle pris en charge par des stagiaires-enseignants intervenant en tant que titulaire de classe, les stagiaires-instituteurs ayant passé avec succès toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction se porteront candidat pour un poste vacant figurant sur les listes 1 et/ou 1 bis.

Sous réserve du nombre suffisant de leçons d'enseignement direct attribuées dans le cadre du contingent, les postes actuellement occupés par des stagiaires-instituteurs dont le stage vient à terme au 31 août 2023 sont à publier sur la liste 1, afin de permettre à ces derniers de postuler pour le poste qu'ils occupaient en 2022/2023 et d'assurer ainsi la continuité des apprentissages des élèves encadrés lors de leur stage. En fonction du nombre de leçons d'enseignement disponibles et de l'évolution prévisionnelle de la population scolaire, il est opportun d'opter pour la publication d'un poste portant sur une année scolaire seulement, le cas échéant.

2.3 La 1^{re} liste : la procédure de réaffectation

Réaffectation des instituteurs

Sur la 1^{re} liste des postes vacants, qui sera publiée sur le site internet du ministère le mercredi 3 mai 2023, seulement les instituteurs en fonction et les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent postuler. Il est rappelé que les instituteurs et les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur (également ceux qui sont membres de la réserve de suppléants) ne peuvent demander une

réaffectation que dans le cadre de la 1^{ère} liste et de la liste 1bis (voir ci-après) des postes d'instituteur vacants. Le délai pour l'introduction des demandes de réaffectation dans le cadre de la liste 1 est fixé au lundi 8 mai 2023 à 17.00 heures.

Les instituteurs et les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur adressent leur demande soit au directeur de l'enseignement fondamental compétent s'ils briguent un poste dans une commune, soit au ministre s'ils briguent un poste dans une école ou classe de l'État. Toute demande d'affectation ou de réaffectation à un poste se fait sur formulaire arrêté par le ministre et éditable moyennant l'application « Scolaria ».

Au cas où les instituteurs de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général ne sauraient accéder à l'application « Scolaria », une réactivation de leur accès peut être sollicitée par l'envoi d'un courriel au Helpdesk Scolaria (admin.scolaria@men.lu).

Les candidats joignent à la demande de réaffectation et à la liste des priorités générées depuis « Scolaria » les documents suivants :

- le rapport d'appréciation des performances professionnelles le plus récent ou, à défaut, la note d'inspection la plus récente ;
- un certificat portant sur les années de service prestées soit dans des écoles communales, soit dans des classes de l'État (Les certificats portant sur les années de service prestées dans les écoles communales sont délivrés par les communes concernées pour la période jusque 2008/2009, resp. par les directions de région à partir de l'année scolaire 2009/2010. Pour les instituteurs intervenant dans la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, le personnel enseignant concerné sollicite le certificat portant sur les années de service prestées dans l'établissement d'enseignement secondaire auprès de la direction du lycée.) ;
- la liste de l'ordre des préférences, qui est identique pour chaque demande, et qui est jointe à chaque demande ;
- le cas échéant, le certificat de réussite au stage préparant à la fonction d'instituteur.

Il importe de préciser que l'intégralité des documents repris ci-dessus est à introduire pour chaque demande de réaffectation.

Au niveau des modalités d'introduction des demandes de réaffectation dans le cadre de la liste 1, il importe de préciser que :

- Les demandes peuvent être remises en mains propres soit à la direction de région, soit au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pendant les heures d'ouverture au public des établissements respectifs du mercredi 3 mai 2023 au lundi 8 mai 2023 à 17.00 heures au plus tard.
- Pour les demandes introduites par voie postale, le cachet de la poste fait foi.
- Les demandes peuvent être introduites par courriel dans le respect du délai prévu pour l'introduction des demandes de réaffectation dans le cadre de la liste 1 précisé ci-dessus.

- Les coordonnées des directions de région sont accessibles dans la rubrique « Contact » du site internet www.enseignement-fondamental.lu.
- Un guide de l'utilisateur explicitant les saisies à réaliser par le personnel enseignant qui désire introduire une demande d'affectation ou de réaffectation dans le cadre de la liste 1 moyennant l'application « Scolaria » peut être téléchargé dans la rubrique « Aide » du site internet www.enseignement-fondamental.lu.

Les candidats sont classés sur une liste par le directeur de région suivant le rapport d'appréciation des performances professionnelles, le plus récent, et leur ancienneté. Les candidats ne bénéficiant pas encore d'un tel rapport d'appréciation peuvent faire valoir leur note d'inspection la plus récente.

La liste respective, les demandes de postes munies de la liste de l'ordre des préférences des candidats et, le cas échéant, l'information à propos d'une réduction du degré d'occupation jointe à la demande par l'agent sont transmises soit aux conseils communaux, soit aux comités d'un syndicat de communes pour le jeudi 11 mai 2023.

Les autorités communales procèdent aux propositions de réaffectation des candidats à partir du mercredi 17 mai 2023, en opérant leur choix entre tous les candidats ayant postulé pour un même poste. Elles transmettent, pour chaque poste vacant, une copie de la délibération consignant leur proposition, munie des pièces à l'appui de la candidature retenue, au ministre pour le mercredi 7 juin 2023 à 12.00 heures au plus tard. Si plusieurs communes ou comités d'un syndicat intercommunal ont choisi le même candidat, celui-ci est affecté à la commune/au syndicat scolaire pour laquelle/lequel il a exprimé un choix prioritaire.

Les instituteurs disposant d'une affectation à un poste définitif, c'est-à-dire à durée indéterminée, dont la demande de réaffectation n'a pas reçu de suite favorable ne changent pas d'affectation. Les instituteurs disposant d'une affectation à un poste provisoire, c'est-à-dire limitée à l'année scolaire 2022/2023, dont la demande de réaffectation n'a pas reçu de suite favorable doivent se porter candidat à un poste vacant publié dans le cadre de la liste 1bis.

Réaffectation des éducateurs intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce

Sur la 1^{re} liste des postes vacants d'éducateur, qui sera publiée sur le site internet du ministère le mercredi 3 mai 2023, seuls les fonctionnaires de l'État des carrières de l'éducateur occupant un poste dans une commune de l'enseignement fondamental peuvent postuler. Le délai pour l'introduction des demandes de réaffectation est fixé au lundi 8 mai 2023 à 17.00 heures. Les éducateurs adressent leur demande au directeur de l'enseignement fondamental compétent s'ils briguent un poste dans une commune, et au ministre s'ils briguent un poste dans une école ou classe de l'État. Toute demande de poste se fait sur formulaire arrêté par le ministre. Tel que précisé sur ce formulaire, les fonctionnaires de l'État des carrières de l'éducateur sont priés de joindre leur arrêté de nomination, leur note d'inspection ainsi que le certificat

reprenant leur ancienneté à la demande de réaffectation. Les candidats sont classés sur une liste par le directeur suivant leur note d'inspection et leur ancienneté. La liste respective est transmise soit aux conseils communaux, soit aux comités d'un syndicat de communes pour le jeudi 11 mai 2023.

Les autorités communales procèdent aux propositions de réaffectation des candidats à partir du mercredi 17 mai 2023, en opérant leur choix entre tous les candidats ayant postulé pour un même poste. Elles transmettent, pour chaque poste d'éducateur vacant, copie de la délibération consignant leur proposition, munie des pièces à l'appui de la candidature retenue, au ministre pour le mercredi 7 juin 2023, à 12.00 heures au plus tard. Si plusieurs communes ou comités d'un syndicat intercommunal ont choisi le même candidat, celui-ci est affecté à la commune/au syndicat pour laquelle/lequel il a exprimé un choix prioritaire.

Les éducateurs dont la demande de réaffectation n'a pas reçu de suite favorable ne changent pas d'affectation. Le règlement grand-ducal modifié du 1er avril 2011 déterminant les critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs de l'enseignement fondamental peut être téléchargé à partir du site <http://www.men.lu>, rubrique « législation ». Pour toute question supplémentaire, Madame Véronique KRIER du Service de l'enseignement fondamental du ministère, peut être jointe soit par e-mail : veronique.krier@men.lu, soit au numéro tél. 247 – 85254.

2.4 La liste 1bis

La liste 1bis permet aux instituteurs admis à la fonction et aux stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur de postuler pour un des postes devenus vacants suite aux réaffectations survenues lors de la liste 1.

Il va de soi que les instituteurs affectés à un poste provisoire pour l'année scolaire 2022/2023 et les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur qui n'ont pas encore profité d'une réaffectation à ce stade introduisent une demande de réaffectation dans le cadre de la liste 1bis des postes d'instituteur vacants tout en indiquant un maximum de choix.

Après la clôture des réaffectations des instituteurs et stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur en date du vendredi 9 juin 2023, le ministère créera, dans l'application « Scolaria » et sur base des réaffectations faites, les postes devenus vacants suite aux affectations de la liste 1. Les administrations communales concernées vérifient et complètent, le cas échéant, par ajout de précisions supplémentaires, la description de ces postes. Elles sortent ces déclarations de vacances de poste sous forme de fichier PDF qu'elles envoient par courrier électronique au directeur de l'enseignement fondamental compétent au plus tard pour le mardi 13 juin 2023.

Les directeurs de l'enseignement fondamental transmettent leurs observations sur la liste 1bis à Monsieur Ben Thiel (e-mail : ben.thiel@men.lu) pour le jeudi 15 juin 2023 à 12.00 heures. La liste 1bis sera publiée sur le site internet du ministère en fin d'après-midi du vendredi 16 juin 2023.

Sur la liste 1bis, seulement les instituteurs en fonction et les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent briguer. Toute demande de poste se fait sur formulaire arrêté par le ministre et éditable moyennant l'application « Scolaria ». Le délai pour l'introduction des demandes de réaffectation dans le cadre de la liste 1bis est fixé au lundi 19 juin 2023 à 17.00 heures. Le guide de l'utilisateur intitulé « Demande de réaffectations – liste 1bis » téléchargeable dans la rubrique « Aide » du site internet www.enseignement-fondamental.lu renseigne sur les modalités à respecter lors de l'introduction d'une demande de réaffectation dans le cadre de la liste 1bis par le biais de l'application « Scolaria ».

Les réaffectations relatives à la liste 1bis ainsi que les réaffectations d'office sont faites par le ministre le mardi 20 juin 2023.

2.5 La 2^e liste

2.5.1 La procédure d'affectation des candidats admissibles au stage et des membres de la réserve de suppléants

Les affectations aux postes vacants de la 2e liste sont faites par le ministre.

Tous les postes d'instituteur à tâche complète ou à tâche partielle ainsi que les tâches à leçons isolées qui n'ont pas pu être occupés ou qui sont devenus vacants à la suite d'une réaffectation sont déclarés vacants. Une partie de ces postes sera réservée par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse aux stagiaires-instituteurs entamant leur stage à la rentrée 2023/2024.

La publication de tâches isolées à faible volume est à éviter au maximum étant donné que ces dernières ne peuvent souvent être occupées qu'en y affectant un agent qui profite en complément d'une affectation à la direction régionale. La publication simultanée de plusieurs tâches isolées à faible volume d'un même cycle est prohibée.

Les postes regroupant des tâches à assurer aussi bien au cycle 1 qu'aux cycles 2-4 sont à identifier comme tels lors de la publication de postes. Pour des raisons organisationnelles, l'intervention d'un même agent dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental est à éviter.

Les autorités communales signalent au directeur de l'enseignement fondamental compétent pour le mercredi 28 juin 2023 les postes à tâche complète ou à tâche partielle ainsi que les tâches à leçons isolées qui restent vacants après la procédure de réaffectation des listes 1 et 1bis. Le directeur de l'enseignement fondamental transmettra les demandes en besoins des communes avec son avis au ministre pour le vendredi 30 juin 2023 à 12.00 heures au plus tard.

La détermination définitive des postes réservés aux stagiaires-instituteurs est arrêtée par le ministre. Comme la tâche d'un stagiaire-instituteur comporte une décharge d'une leçon hebdomadaire d'enseignement direct pour les stagiaires bénéficiant d'une dispense de la formation générale respectivement une décharge de deux leçons hebdomadaires d'enseignement direct pour les stagiaires qui suivent l'intégralité des formations prévues pour la période de stage (voir chapitre 3.1. : La période de stage et d'approfondissement des instituteurs) et comme la tâche d'un conseiller pédagogique donne droit à une décharge d'une leçon hebdomadaire par stagiaire-instituteur jusqu'à la nomination de ce dernier, le ministère se concerta avec les directeurs de l'enseignement fondamental et les communes concernées afin d'adapter, en fonction du volume de leçons à occuper, la déclaration de vacances d'autres postes et tâches. **La procédure d'affectation** réalisée dans le cadre des postes d'instituteur vacants, après la liste 1 bis, **comporte plusieurs étapes** :

- **Les stagiaires-instituteurs nouvellement admis au stage** sont affectés par le biais de l'application « Scolaria » le vendredi 14 juillet 2023 à partir de 8.00 heures. Les demandes d'affectation seront à introduire par les stagiaires-instituteurs du 11 juillet 2023 en fin d'après-midi jusqu'au 14 juillet 2023 à 8.00 heures. Les affectations se feront en fonction du classement des candidats aux options « C1 » et « C2 – C4 » au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur. Les autorités communales, en concertation avec le président du comité d'école, contrôlent et ajustent, le cas échéant, le mardi 4 juillet 2023 les tâches encore disponibles pour être occupées dans le cadre des opérations de répartition d'office et des répartitions/affectations de la liste 2.
- **En organisation interne, les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, introduisent une demande de répartition d'office** pour une tâche ou un poste vacants qu'ils occupaient soit dans la même direction de l'enseignement fondamental, soit dans la même commune, école ou classe de l'État en 2022/2023. Par cette mesure, il est assuré que les changements d'affectation seront réduits au strict minimum dans la limite des postes restés vacants après les opérations d'affectation des listes 1 et 1 bis. Le délai pour l'introduction par l'application « Scolaria » de la demande de répartition d'office est fixé entre le mercredi 5 juillet 2023 à partir de 8.00 heures et le jeudi 6 juillet 2023 à 17.00 heures. Un guide de l'utilisateur et une vidéo explicitant les saisies à réaliser par les chargés de cours qui désirent introduire une demande de répartition d'office dans le cadre de la liste 2 moyennant l'application « Scolaria » peuvent être consultés dans la rubrique « Aide » du site internet www.enseignement-fondamental.lu.
- Les membres de la réserve de suppléants qui n'ont pas bénéficié d'une répartition d'office ainsi que tous les autres candidats potentiels introduisent leur demande *ad hoc* par voie électronique, sur formulaire arrêté par le ministre suivant les consignes publiées sur le site internet du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du vendredi 14 juillet 2023 à 18.00 heures. Au cas où les chargés de cours rencontreraient des difficultés lors de l'introduction de leur demande d'affectation, ils peuvent s'adresser à l'Helpdesk « Scolaria » (admin.scolaria@men.lu) qui assure un support technique pendant le weekend. Le délai pour l'introduction de ces demandes est fixé au lundi 17 juillet 2023 à 17.00 heures au plus tard. La répartition des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, se fera suivant la réglementation actuellement en vigueur.

- Les membres de la réserve de suppléants ayant introduit une demande de nouvelle répartition et ne pouvant pas être répartis comme suite à leur demande seront contactés par les agents du ministère entre le 18 et 21 juillet 2023 soit par téléphone, soit par courriel en vue de leur répartition pour l'année scolaire subséquente. Les modalités pratiques de la procédure de répartition seront communiquées aux membres de la réserve de suppléants en temps utile. Cependant, pour favoriser le bon déroulement des opérations d'affectation et de réaffectation, il est conseillé aux membres de la réserve de suppléants de briguer pour un maximum de postes parmi ceux publiés dans le cadre de la liste 2.
- Le guide de l'utilisateur intitulé « Demande de réaffectation – liste 2 » téléchargeable dans la rubrique « Aide » du site internet www.enseignement-fondamental.lu ainsi qu'une vidéo explicative disponible dans cette même rubrique renseignent sur les modalités à respecter lors de l'introduction d'une demande d'affectation dans le cadre de la liste 2 par le biais de l'application « Scolaria ».

La répartition des membres de la réserve de suppléants se fait selon la liste de classement établie par le ministère conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les membres de la réserve de suppléants sont informés par courriel au plus tard pour le 30 juin 2023 des éléments pris en compte pour l'établissement de l'ordre de priorité des agents.

Les postes de titulaire de classe qui subsisteraient après les affectations des stagiaires-instituteurs devraient être occupés par un chargé de cours détenteur d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ou d'un certificat de formation pédagogique expédié par l'Institut de formation de l'Éducation nationale.

Les services du ministère et les membres des directions de l'enseignement fondamental se concerteront le vendredi 21 juillet 2023 sur la répartition des remplaçants temporaires. Il va de soi que les autorités communales seront informées dans les meilleurs délais des résultats des opérations d'affectation afin de pouvoir compléter les organisations scolaires.

Délais à respecter dans les procédures de réaffectation et d'affectation du personnel enseignant

| Liste | Transmission des postes vacants aux directeurs | Publication des postes vacants par le MENJE | Délai pour l'introduction des demandes | Réaffectations, affectations et répartitions |
|-----------------------------|---|---|--|--|
| 1 | 21 avril 2023 à 17h00 | 3 mai 2023 | 8 mai 2023 à 17h00 | 9 juin 2023 |
| 1bis | 13 juin 2023 | 16 juin 2023 | 19 juin 2023 à 17h00 | 20 juin 2023 |
| 2 * | 28 juin 2023 | | | |
| 2 (personnel enseignant) | à assurer par le ministère en collaboration avec les autorités communales, les présidents d'un comité d'école et les directeurs | 14 juillet 2023 à 18h00 | 17 juillet 2023 à 17h00 | 18-21 juillet 2023 |

*Les procédures d'affectation des stagiaires-instituteurs et de répartition d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, ne sont pas reprises dans le tableau sous rubrique.

2.5.2 La 2^e liste : la procédure d'affectation des éducateurs intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce

Les affectations aux postes vacants d'éducateur de la 2e liste sont faites par le ministre.

Tous les postes d'éducateur à tâche complète ou à raison de 25%, 50% ou 75% d'une tâche complète qui n'ont pas pu être occupés ou qui sont devenus vacants à la suite d'une réaffectation sont déclarés vacants sur la 2e liste des postes vacants d'éducateur qui sera publiée sur le site internet du ministère le 30 juin 2023.

Les autorités communales signalent au directeur de l'enseignement fondamental compétent pour le vendredi 16 juin 2023 les postes d'éducateur à tâche complète ou à tâche partielle à raison de 25%, 50% ou 75% d'une tâche complète qui restent vacants après la procédure de réaffectation. Le directeur transmettra les demandes en besoins des communes avec son avis au ministre pour le mardi 20 juin 2023.

Les demandes d'affectation dans le cadre de la 2e liste doivent parvenir au ministère pour le mardi 4 juillet 2023 à 17.00 heures au plus tard sur formulaire arrêté par le ministre.

Peuvent présenter une demande d'affectation ou de réaffectation après la publication de la deuxième liste des postes vacants d'éducateur :

1. les éducateurs nouvellement admis au stage de cette fonction auprès de l'État ;
2. les employés de l'État de la carrière de l'éducateur dans l'enseignement fondamental ;
3. des détenteurs d'un diplôme d'éducateur, postulant une admission comme employé au service de l'État.

Tous les candidats sub 1, 2 et 3 doivent joindre à leur demande une liste précisant l'ordre de leurs préférences pour les différents postes vacants qu'ils briguent.

Les postulants sub 1 joignent à leur demande une copie de leur diplôme d'éducateur tel que défini à l'article 13 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi qu'une pièce attestant leur rang au classement établi au concours de recrutement de l'État.

Les postulants sub 2 joignent à leur demande les notes d'inspection ou une copie de ces notes établies lors des deux dernières années scolaires précédant la date de la candidature quel que soit la nature du contrat de travail de l'agent pendant cette période (CDD ou CDI). Celles-ci sont communiquées au candidat sur demande par le supérieur hiérarchique qui les a établies. Les candidats qui ne sont en fonction que depuis une année présentent les notes de l'année courante.

Les postulants sub 3 joignent à leur demande une copie de leur diplôme d'éducateur tel que défini à l'article 13 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, un extrait de l'acte de naissance, une copie de la carte d'identité ou du passeport, un extrait des bulletins N°3 et N°5 du casier judiciaire tels que visés aux articles 8-1 et 8-3 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, datant de moins de 30 jours, un certificat d'inscription aux listes

électorales et un certificat de réussite relative aux épreuves concernant le contrôle de la connaissance des trois langues administratives, le cas échéant.

Les affectations et réaffectations aux postes d'éducateur déclarés vacants sur la deuxième liste des postes vacants se font par le ministre, dans le **respect de l'ordre de priorités ainsi que des critères de classement** définis ci-dessous :

- **Priorité 1** : Les éducateurs nouvellement admis au stage sont classés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement de l'État ;
- **Priorité 2** : Les employés de l'État de la carrière de l'éducateur en service dans l'enseignement fondamental sont classés d'après le total des points attribués selon les critères suivants :
 - une note d'inspection qui résulte de la somme de deux notes qui portent d'un côté sur les compétences professionnelles de l'éducateur et, de l'autre, sur l'engagement professionnel dont il fait preuve. Chacun des deux domaines est coté sur une échelle allant de 5 à 10 points ; la moyenne des points répondant aux notes d'inspection des deux dernières années précédant la date de la candidature est à prendre en compte ; si le candidat n'est en service que depuis une année, les notes d'inspection de cette seule année sont prises en compte ;
 - l'ancienneté de service auprès de l'État pour laquelle il sera compté un point par année de service.

Si le total des points attribués à un candidat conformément aux deux paragraphes ci-dessus renferme une fraction de points, celle-ci n'est pas à arrondir. Si l'éducateur ne peut pas présenter ces notes, il lui est attribué une note d'inspection de 10 points.

- **Priorité 3** : Les détenteurs d'un diplôme d'éducateur, postulant une admission comme employé au service de l'État, sont classés suivant le nombre d'années de service prestées comme éducateur.

Un candidat d'une priorité subséquente n'est affecté ou réaffecté que dans le cas où il n'y a plus de candidat de la priorité antérieure.

Les décisions d'affectation et de réaffectation à des postes d'éducateur sont communiquées dans les meilleurs délais (à partir du 14 juillet 2023) aux communes et syndicats de communes, aux directeurs de l'enseignement fondamental ainsi qu'aux candidats concernés. Pour toute question éventuelle, Madame Véronique KRIER du Service de l'enseignement fondamental du ministère se tiendra à la disposition des candidats, soit par e-mail : veronique.krier@men.lu , soit au numéro tél. 247 – 85254.

Délais à respecter dans les procédures de réaffectation et d'affectation des éducateurs intervenant comme 2^e personne dans les classes de l'éducation précoce :

| Liste | Signalisation des postes vacants aux directeurs | Publication des postes vacants par le MENJE | Délai pour l'introduction des demandes | Réaffectations, affectations et répartitions |
|-------|---|---|--|--|
| 1 | 21 avril 2023 à 17h00 | 3 mai 2023 | 8 mai 2023 à 17h00 | 9 juin 2023 |
| 2 | 16 juin 2023 | 30 juin 2023 | 4 juillet 2023 à 17h00 | 5-14 juillet 2023 |

2.6 Le recrutement pour la voie de préparation de l'enseignement secondaire général

La liste des postes d'instituteur vacants dans la voie de préparation de l'enseignement secondaire général est publiée le 3 mai 2023 ensemble avec la liste 1 des postes d'instituteurs vacants dans la rubrique « Avis officiels et postes vacants » du site internet du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (www.men.lu) et le délai de présentation des candidatures est fixé au 8 mai 2023 à 17.00 heures. La demande de réaffectation et la liste de l'ordre des préférences ne sont pas générées par le biais de l'application « Scolaria », mais elles sont à rédiger par les candidats pour compléter leur dossier de candidature.

Une liste des postes restés vacants après la nomination des instituteurs d'enseignement fondamental à un poste de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général dans le cadre de la liste 1 est transmise aux candidats du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Il incombe aux candidats de faire un choix irrévocable pour la voie de préparation de l'enseignement secondaire général ou pour l'enseignement fondamental au vu de ces postes.

Les candidats qui se sont classés en rang utile à l'option « C2-4 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental sont répartis sur les postes restants suivant leur classement et nommés à la fonction de stagiaire-instituteur de la voie de préparation de l'enseignement général en fonction de leur classement au concours et jusqu'à concurrence des postes disponibles. Un changement du choix fait préalablement n'est pas possible. S'il y a plus de candidats que de postes disponibles, les candidats, qui ne seront pas, faute de postes disponibles, nommés à un poste de stagiaire-instituteur de la voie de préparation de l'enseignement général, choisiront un poste des cycles 2-4 de l'enseignement fondamental suivant leur classement.

2.7 Le recrutement pour les écoles européennes et internationales

Les postes d'instituteur vacants dans les écoles européennes et internationales publiques seront publiés dans le cadre de la liste 1. Sur la liste 2, seuls les postes de remplaçant permanent seront publiés.

2.8 La publication des postes d'instituteur vacants dans les centres de compétences

Les postes d'instituteur vacants dans les centres de compétences seront publiés dans le cadre de la liste 1.

3. Le début de carrière, la prestation de leçons supplémentaires et la modification du degré d'occupation

3.1 La période de stage et d'approfondissement des instituteurs

La formation générale, qui porte sur les fondements légaux et réglementaires concernant les fonctionnaires et employés de l'État en général et l'enseignement fondamental en particulier, se limite à 30 heures de formation. L'examen de législation est maintenu et représente le seul moment d'évaluation certificative du stage.

Le volume des heures de formation à prester dans le cadre de la formation spéciale s'élève à 30 et les stagiaires-instituteurs ont la possibilité d'opter, sous réserve de validation par le directeur de région, pour des formations faisant partie de l'offre ciblée du stage ou de l'offre de formation continue de l'Institut de formation de l'Éducation nationale. Dans le cadre de la formation spéciale, seuls des moments d'évaluation formative sont prévus pour assurer le développement optimal des compétences professionnelles des stagiaires-instituteurs nouvellement recrutés.

La durée du stage préparant à la fonction d'instituteur porte en principe sur 2 ans tel que c'est le cas pour tous les fonctionnaires et employés de l'État. Pour les stagiaires-instituteurs briguant pour un poste à tâche partielle, à savoir de 50% ou de 75%, la durée régulière de la période de stage est d'office prolongée à 3 années indépendamment du degré d'occupation. Les stagiaires-instituteurs ayant suivi une formation initiale de niveau Bachelor en Sciences de l'Éducation avec au moins 16 semaines de stages validés, ainsi que les stagiaires-instituteurs détenteurs du certificat de formation pédagogique bénéficient d'une réduction de la durée du stage d'une année. Sous condition de réussite de l'épreuve du stage, les stagiaires-instituteurs occupant un poste à plein temps sont nommés à la fonction d'instituteur après une année de stage à laquelle s'enchaîne la période d'approfondissement.

Une décharge de 2 leçons hebdomadaires est accordée aux stagiaires-instituteurs ne bénéficiant pas de dispenses pendant toute la période de stage et les conseillers pédagogiques bénéficient d'une leçon hebdomadaire de décharge pour l'accompagnement d'un stagiaire-instituteur. Pour les stagiaires-instituteurs qui bénéficient d'une dispense de la formation générale, à savoir les détenteurs d'un bachelor en Sciences de l'Éducation délivré par l'Université du Luxembourg et les détenteurs du certificat de formation pédagogique qui ont réussi l'examen de législation avec deux tiers du total des points, le nombre de leçons de décharge est réduit à une seule leçon. Il ressort des analyses du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qu'à l'heure actuelle environ trois quarts des stagiaires-instituteurs bénéficient d'une dispense de la formation générale et voilà pourquoi le volume des postes réservés pour les stagiaires-instituteurs dans le cadre de la liste 2 est diminué d'une seule leçon.

Les instituteurs nouvellement nommés suivent pendant la période d'approfondissement qui succède au stage 48 heures de formation continue en relation avec leur projet individuel de développement professionnel et ils participent en complément à trois regroupements entre pairs et à deux hospitations. Une décharge d'une leçon hebdomadaire est accordée aux instituteurs nouvellement nommés pendant la période d'approfondissement et le conseiller pédagogique continuant à assurer l'accompagnement d'un instituteur pendant la période d'approfondissement bénéficie d'une indemnité de 185 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 ce qui correspond à environ 1650 euros.

3.2 La période d'initiation et la période d'approfondissement des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants

La durée de la période d'initiation est de deux années et les agents qui font valoir une expérience professionnelle peuvent bénéficier d'une réduction de la durée du stage d'un maximum d'une année. Pendant la période d'initiation, les employés de l'État du groupe d'indemnité B1, chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, ne profitant pas de dispenses, bénéficient de deux leçons de décharges. Les employés de l'État du groupe d'indemnité A2 retenus dans le cadre du recrutement de détenteurs d'un bachelors en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental bénéficient de quatre leçons de décharge d'enseignement hebdomadaire lors de la première année de service lorsqu'ils suivent l'intégralité des formations prévues et d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire durant la deuxième année de service pour l'accomplissement du cycle de formation de début de carrière. Pendant la période d'approfondissement qui succède au cycle de formation de début de carrière, les employés de l'État, chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, bénéficient d'une leçon hebdomadaire de décharge.

La personne de référence accompagnant un employé de l'État en première ou deuxième année de service bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire. Pour l'accompagnement d'un employé de l'État en période d'approfondissement, le versement d'une indemnité forfaitaire de 185 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 est prévu. Cette indemnité correspond à environ 1650 euros.

3.3 La prestation de leçons supplémentaires régulières

Les leçons supplémentaires régulières prestées par le personnel enseignant sont saisies par les autorités communales dans le cadre de l'élaboration de l'organisation scolaire. On entend par leçon supplémentaire régulière une leçon supplémentaire qui est prestée pendant toute l'année scolaire. Par conséquent, l'ajout de leçons supplémentaires régulières dans l'application « Scolaria » en cours d'année scolaire est prohibé. Au cas où un agent commencerait à prester des leçons supplémentaires suite à une réorganisation interne, ces dernières sont à déclarer en tant que leçons supplémentaires occasionnelles et soumises à la validation du directeur de région compétent.

La rubrique « Leçons supplémentaires régulières – Divergences » du volet « Scolaria – Organisation » facilite le suivi des leçons supplémentaires prévues dans les organisations scolaires et des saisies réalisées par les enseignants.

Les leçons supplémentaires régulières dues suite à l'attribution d'une décharge pour raison d'âge (supplémentaire) en cours d'année scolaire sont d'office créditées sous forme de leçons supplémentaires d'après les modalités définies à l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental jusqu'à la fin de l'année scolaire et les indemnités dues sont automatiquement versées au personnel enseignant concerné sans qu'une saisie ne doive être réalisée ni par les autorités communales, ni par l'agent lui-même. Les agents concernés qui désirent créditer la nouvelle décharge pour raison d'âge sur leur compte épargne-temps sont priés d'en informer Monsieur Ben THIEL du Service de l'enseignement fondamental par courriel (ben.thiel@men.lu) avant le premier du mois qui suit celui où l'agent aura atteint l'âge de 45, 50 ou 55 ans.

3.4 Le compte épargne-temps pour le personnel enseignant

Conformément à la loi modifiée du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique, les fonctionnaires et employés de l'État exerçant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental luxembourgeois ont la possibilité de comptabiliser sur leur compte épargne-temps les leçons supplémentaires prestées jusqu'à un maximum annuel de 20 pour cent de leur tâche moyenne de base de l'année concernée et sous condition que la limite du solde horaire du CET, qui équivaut pour les enseignants à neuf cents leçons, ne soit pas dépassée.

Le nombre maximal de leçons supplémentaires hebdomadaires que les agents peuvent comptabiliser dans la limite du solde horaire maximal du CET varie, par conséquent, en fonction de la tâche attribuée dans le cadre de l'exercice de leur fonction :

| | |
|-------------------------|---|
| Institutrice/-eur C1 | : 20% de 25 leçons hebdomadaires = 5 leçons supplémentaires hebdomadaires |
| Institutrice/-eur C2-4 | : 20% de 23 leçons hebdomadaires = 4.6 leçons supplémentaires hebdomadaires |
| Chargé(e) de cours C1 | : 20% de 26 leçons hebdomadaires = 5.2 leçons supplémentaires hebdomadaires |
| Chargé(e) de cours C2-4 | : 20% de 24 leçons hebdomadaires = 4.8 leçons supplémentaires hebdomadaires |

Au cas où l'agent bénéficie d'une diminution de la tâche, le maximum de leçons supplémentaires hebdomadaires susceptibles d'être comptabilisées sur le compte épargne-temps est calculé proportionnellement à la tâche effectivement prestée.

Les leçons supplémentaires régulières et occasionnelles peuvent être affectées par l'agent au compte épargne-temps en réalisant les saisies respectives dans l'application « Scolaria ». Ces dernières sont renseignées dans le guide de l'utilisateur « Alimentation du CET moyennant les leçons supplémentaires régulières et occasionnelles » mis à disposition du personnel enseignant dans la rubrique « Aide » du site internet www.enseignement-fondamental.lu.

Les agents qui optent pour l'alimentation de leur compte épargne-temps sont informés mensuellement par courriel ministériel de l'historique des leçons créditées respectivement débitées pendant les différentes années scolaires.

Le congé épargne-temps peut être utilisé par les enseignants, bien évidemment sous condition qu'un solde suffisant ait été cumulé sur le compte épargne-temps, pour profiter :

► **d'une année sabbatique :**

Au cas où un agent désirerait profiter d'une année sabbatique, il introduit le formulaire « Demande de décharge pour l'année scolaire 2023-2024 » téléchargeable sur le site internet www.enseignement-fondamental.lu. La décharge « CET » est soumise pour accord au directeur de région compétent qui transmet la demande en tant qu'organisme demandeur avant le 1^{er} mai 2023 au Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce dernier informe l'agent bénéficiaire, le directeur de région et les autorités communales de la décharge accordée, afin de permettre à ces dernières d'en tenir compte dans le cadre de l'élaboration de l'organisation scolaire.

► **d'une réduction temporaire de la tâche pendant une ou plusieurs années :**

Les agents qui désirent profiter d'une réduction temporaire de leur tâche introduisent le formulaire « Demande de décharge pour l'année scolaire 2023-2024 » téléchargeable sur le site internet www.enseignement-fondamental.lu. La décharge « CET » est soumise pour accord au directeur de région compétent qui transmet la demande en tant qu'organisme demandeur avant le 1^{er} mai 2023 au Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce dernier informe l'agent bénéficiaire, le directeur de région et les autorités communales de la décharge accordée, afin de permettre à ces dernières d'en tenir compte dans le cadre de l'élaboration de l'organisation scolaire.

Il importe de préciser que la réduction de tâche découlant de l'utilisation du congé CET ne peut être accordée par le directeur de région que pour la durée d'une année scolaire. Au cas où un agent désirerait profiter pendant plusieurs années d'une réduction de sa tâche, il se voit contraint d'introduire une demande de décharge pour chacune des années respectives. Les réductions de tâche pendant une période inférieure à une année scolaire ne sont pas prévues.

► **d'un départ anticipé à la retraite d'un maximum d'une année :**

Les agents qui désirent utiliser les leçons accumulées sur le compte épargne-temps pour un départ anticipé à la retraite joignent une requête respective à leur demande de départ à la retraite

à transmettre par voie hiérarchique au Service de l'enseignement fondamental. Un collaborateur de ce dernier détermine la durée exacte du congé épargne-temps de manière à ce que l'intégralité des leçons accumulées par l'agent bénéficiaire soit prise en compte. L'agent bénéficiaire et le directeur de région sont informés de la date de début du congé épargne-temps. La direction de région procède à l'organisation du remplacement de l'agent bénéficiaire.

► **d'une prolongation d'un congé ou service à temps partiel jusqu'au début du trimestre qui suit la fin du congé ou jusqu'à la fin de l'année scolaire :**

Seuls les bénéficiaires de l'un des congés suivants peuvent introduire une demande de prolongation de congé :

- congé de maternité ;
- congé d'accueil ;
- congé parental ;
- congé sans traitement ;
- service à temps partiel à durée déterminée.

Les agents introduisent par voie hiérarchique leur demande d'utilisation du congé épargne-temps pour prolonger l'un des congés énumérés ci-dessus jusqu'au début du trimestre qui suit la fin du congé ou jusqu'à la fin de l'année scolaire au plus tard trois mois avant le début du congé au Service de l'enseignement fondamental en y joignant la demande de congé transmise au service compétent. L'agent bénéficiaire et le directeur de région sont informés de la période de congé épargne-temps. La direction de région procède à l'organisation du remplacement de l'agent bénéficiaire.

Pour toute question relative au compte épargne-temps, Monsieur Ben THIEL du Service de l'enseignement fondamental peut être contacté soit par courriel (ben.thiel@men.lu), soit par voie téléphonique (247-65254).

3.5 La tâche des enseignants bénéficiant d'un service à temps partiel

Depuis la rentrée scolaire 2019/2020, les enseignants intervenant dans les écoles fondamentales luxembourgeoises ont la possibilité de profiter des services à temps partiel entraînant une réduction de la tâche à raison de 90%, 80%, 75%, 70%, 60%, 50% et 40% d'un service à plein temps.

Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel, le nombre maximal de leçons supplémentaires hebdomadaires que les enseignants peuvent comptabiliser dans la limite du solde horaire maximal du CET est fixé proportionnellement à celui des instituteurs assurant un service à temps complet :

| Tâche en % | Nombre maximal de leçons supplémentaires CET hebdomadaires au C1 | Nombre maximal de leçons supplémentaires CET hebdomadaires aux C2-4 |
|------------|--|---|
| 40% | 2 | 1,84 |
| 50% | 2,4 | 2,2 |
| 60% | 3 | 2,76 |
| 70% | 3,5 | 3,22 |
| 75% | 3,6 | 3,4 |
| 80% | 4 | 3,68 |
| 90% | 4,5 | 4,14 |

Pour les services à temps partiel de 25%, 50% et 75%, les dispositions prévues à l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental définissant le volume des leçons hebdomadaires et des heures d'appui pédagogique à prester par les agents restent applicables. Suite à la modification des dispositions légales en matière de service à temps partiel, un service à temps partiel de 25% d'une tâche complète ne peut plus être accordé aux agents.

Pour les services à temps partiel de 90%, 80%, 70%, 60% et de 40%, toute fraction dans le calcul du nombre de leçons hebdomadaires d'enseignement direct à prester est arrondie vers l'unité immédiatement supérieure à cette fraction. Le surplus de travail réalisé par les agents sera, sur décision de l'agent, ou bien comptabilisé sur le compte épargne-temps, ou bien indemnisé en tant que leçons supplémentaires régulières. Pour le congé parental, aucun arrondissement d'une éventuelle fraction dans le calcul du nombre de leçons hebdomadaires d'enseignement direct à prester n'est autorisé. Pour le congé parental fractionné par exemple, le personnel enseignant concerné des cycles 2-4 preste 18 leçons hebdomadaires d'enseignement direct en tant qu'enseignement direct et les 0,4 leçons hebdomadaires restantes sont, le cas échéant après avoir été regroupées, prestées en tant qu'appui pédagogique et elles sont à renseigner en tant que leçons spéciales globales du type « Mesures de différenciation » dans la rubrique « Gestion des écoles » de l'application « Scolaria ».

| Tâche en % | Enseignement direct | | | | | |
|------------|-------------------------------|-----------------|---------------|---------------------------------|-----------------|---------------|
| | C1 (Tâche complète 25 leçons) | | | C2-4 (Tâche complète 23 leçons) | | |
| | Tâche réelle | Tâche à prester | CET (leç/sem) | Tâche réelle | Tâche à prester | CET (leç/sem) |
| 40% | 10 | 10 | 0 | 9,2 | 10 | 0,8 |
| 60% | 15 | 15 | 0 | 13,8 | 14 | 0,2 |
| 70% | 17,5 | 18 | 0,5 | 16,1 | 17 | 0,9 |
| 80% | 20 | 20 | 0 | 18,4 | 19 | 0,6 |
| 90% | 22,5 | 23 | 0,5 | 20,7 | 21 | 0,3 |

Ainsi, un agent intervenant dans les cycles 2-4 et bénéficiant d'un service à temps partiel de 40% sera censé prester 10 leçons hebdomadaires d'enseignement direct et le surplus de 0,8 leçon hebdomadaire sera soit comptabilisé sur le compte épargne-temps de l'agent, soit indemnisé sous forme de leçons supplémentaires régulières.

Dans une même optique, toute fraction dans le calcul du nombre d'heures d'appui pédagogique à prester annuellement par les agents est arrondie vers l'unité immédiatement supérieure à cette fraction. Le surplus de travail réalisé par les agents sera, sur décision de l'agent, comptabilisé sur le compte épargne-temps ou indemnisé en tant que leçons supplémentaires occasionnelles.

| Tâche en % | Appui pédagogique | | | | | |
|------------|---|-----------------|-----------------|---|-----------------|-----------------|
| | C1 (36 leçons lors d'une tâche complète*) | | | C2-4 (54 leçons lors d'une tâche complète*) | | |
| | Tâche réelle | Tâche à prester | CET (leç/année) | Tâche réelle | Tâche à prester | CET (leç/année) |
| 40% | 14,4 | 15 | 0,6 | 21,6 | 22 | 0,4 |
| 60% | 21,6 | 22 | 0,4 | 32,4 | 33 | 0,6 |
| 70% | 25,2 | 26 | 0,8 | 37,8 | 38 | 0,2 |
| 80% | 28,8 | 29 | 0,2 | 43,2 | 44 | 0,8 |
| 90% | 32,4 | 33 | 0,6 | 48,6 | 49 | 0,4 |

(*Dans le cadre de l'organisation scolaire, une heure d'appui pédagogique convertie en leçons d'enseignement direct équivaut à une leçon.)

Ainsi, un agent intervenant dans le cycle 1 et bénéficiant d'un service à temps partiel de 40% sera censé prester 15 heures d'appui pédagogique annuelles et le surplus de 0,6 heure sera soit comptabilisé sur le compte épargne-temps de l'agent, soit indemnisé sous forme de leçons supplémentaires occasionnelles.

Pour tous, le nombre d'heures de concertation en équipe pédagogique est le même que celui des instituteurs assurant un service à temps complet. Le nombre d'heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves et le nombre d'heures de travaux administratifs peut être fixé en concertation avec le ou les instituteurs assurant le service à temps partiel complémentaire à une tâche complète de manière à ce que les totaux des heures de travail correspondent à ceux prévus pour une tâche normale.

Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental, le nombre d'heures de formation continue à réaliser par les instituteurs bénéficiant d'un service à temps partiel est fixé proportionnellement à celui des instituteurs assurant un service à temps complet. Un éventuel surplus d'heures de formation continue n'excédant pas un maximum de 16 heures peut être reporté à la période de référence subséquente.

Suivant le même principe utilisé dans le calcul du nombre de leçons d'enseignement direct, toute fraction dans le calcul de la tâche réelle résultant de la différence des leçons d'enseignement direct à prester par les agents bénéficiant d'un service à temps partiel et du volume de leçons de décharge pour raison d'âge calculé proportionnellement à leur tâche est arrondie vers l'unité immédiatement supérieure à cette fraction. Le surplus de travail réalisé par les agents sera, sur décision de l'agent, ou bien comptabilisé sur le compte épargne-temps ou bien indemnisé en tant que leçons supplémentaires régulières. Pour les agents bénéficiant simultanément d'un congé parental et d'une décharge pour raison d'âge, aucun arrondissement d'une éventuelle fraction dans le calcul du nombre de leçons hebdomadaires d'enseignement direct à

prester n'est autorisé. Le personnel enseignant concerné preste les leçons entières en tant qu'enseignement direct et les éventuelles fractions de leçons hebdomadaires restantes sont, le cas échéant après avoir été regroupées, à dispenser en tant qu'appui pédagogique et elles sont obligatoirement à renseigner en tant que leçons spéciales globales du type « Mesures de différenciation » dans la rubrique « Gestion des écoles » de l'application « Scolaria ».

| Tâche en % | C1 | | | C2-4 | | |
|------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| | Tâche réelle Décharge 45 | Tâche réelle Décharge 50 | Tâche réelle Décharge 55 | Tâche réelle Décharge 45 | Tâche réelle Décharge 50 | Tâche réelle Décharge 55 |
| 40% | 9,6 | 9,2 | 8,4 | 8,8 | 8,4 | 7,6 |
| 50% | 11,5 | 11 | 10 | 10,5 | 10 | 9 |
| 60% | 14,4 | 13,8 | 12,6 | 13,2 | 12,6 | 11,4 |
| 70% | 16,8 | 16,1 | 14,7 | 15,4 | 14,7 | 13,3 |
| 75% | 17,25 | 16,5 | 15 | 16,25 | 15,5 | 14 |
| 80% | 19,2 | 18,4 | 16,8 | 17,6 | 16,8 | 15,2 |
| 90% | 21,6 | 20,7 | 18,9 | 19,8 | 18,9 | 17,1 |

Ainsi, un agent intervenant dans le cycle 1 et bénéficiant d'un service à temps partiel de 40% ainsi que d'une décharge pour raison d'âge « Décharge 45 » sera censé prester 10 leçons d'enseignement direct et le surplus de 0,4 leçon sera soit comptabilisé sur le compte épargne-temps de l'agent, soit indemnisé sous forme de leçons supplémentaires régulières.

3.6 Modalités à respecter par les agents bénéficiant d'un congé parental

Il est rappelé au personnel enseignant bénéficiant d'un congé parental à temps partiel de 50% d'une tâche complète que les dispositions légales reprises dans le code de la sécurité sociale prévoient que la compensation du revenu mensuel par la Caisse pour l'avenir des enfants est seulement due si la durée mensuelle de travail effectivement prestée ne dépasse pas la moitié de la durée mensuelle de travail prestée avant le congé parental. Pour les agents bénéficiaires d'un congé parental fractionné, la durée mensuelle de travail ne doit pas être supérieure à 80% d'une tâche complète. Il en résulte que le personnel enseignant bénéficiant d'un congé parental n'est pas autorisé à prester des leçons supplémentaires régulières ou occasionnelles pendant toute la durée de leur congé. En cas de non-respect des dispositions légales, la Caisse peut réclamer le remboursement de l'intégralité des indemnités de congé parental.

4. Missions des autorités communales dans le cadre de l'enseignement fondamental et des structures d'accueil

4.1 Le plan d'encadrement périscolaire

La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit que chaque commune offre un encadrement périscolaire (art. 16). Le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 règle cette offre en introduisant, pour chaque commune, l'obligation d'élaborer un plan d'encadrement périscolaire (PEP).

Les responsables des communes et des syndicats scolaires ensemble avec les présidents des comités d'école (ou d'autres représentants des écoles respectives) et les chargés de direction des structures assurant l'accueil socio-éducatif ont créé des initiatives intéressantes. Celles-ci portent surtout sur une **coopération étroite** entre les écoles et les structures d'éducation et d'accueil.

Les communes sont fortement encouragées à élaborer des solutions qui tendent à une **utilisation efficiente des bâtiments** et qui évitent que les infrastructures soient vides la moitié du temps, soit du côté de la structure d'éducation et d'accueil, soit du côté de l'école en dehors des congés et vacances scolaires.

La circulaire n°3398 communiquée en date du 3 août 2016 aux administrations communales reprend les procédures à respecter dans le cadre des autorisations délivrées au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ainsi que dans le cadre des compétences du Service national de la sécurité dans la Fonction publique en matière de sécurité, santé et d'accessibilité visant les services d'éducation et d'accueil pour enfants (SEA) scolarisés agréés suivant les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 et signataires d'une convention avec l'État.

L'organisation du temps de midi devra prioritairement prendre en compte les besoins des enfants. Après des phases de concentration au cours de la matinée, les enfants devraient bénéficier de phases de repos, d'activité physique, de contacts sociaux et évidemment d'un repas adéquat et complet.

Depuis la rentrée scolaire 2022/2023, les acteurs locaux, à savoir les écoles, les structures d'éducation et d'accueil et les parents, contribuent ensemble à la mise en œuvre **du nouveau concept de l'aide aux devoirs à domicile** qui vise en première ligne à renforcer les enfants, soulager les familles et mettre davantage en réseau les acteurs impliqués dans l'éducation des enfants. Ce nouveau concept s'inscrit dans les efforts entrepris par la politique gouvernementale en matière éducative pour réduire les inégalités sociales que l'école tend à reproduire.

Le personnel enseignant veille à ce que les élèves puissent réaliser les devoirs à domicile de façon autonome et il s'agit, par conséquent, uniquement de tâches de consolidation respectivement de révision portant sur la matière antérieurement traitée en classe. Les élèves doivent savoir effectuer ces révisions seuls et de

manière autonome dans un environnement calme et favorable, fourni soit par la famille, soit par les structures d'éducation et d'accueil. Le personnel des structures d'éducation et d'accueil respectivement l'assistant parental soutient et conseille l'élève dans l'organisation de son travail et l'aide, le cas échéant, à comprendre la tâche à accomplir. Toutefois, il incombe au personnel enseignant de corriger les devoirs à domicile et de fournir, au cas où un enfant manifesterait des difficultés avec la matière, des explications complémentaires.

L'échange régulier entre les différents acteurs intervenant dans le cadre de la conceptualisation et de l'accompagnement des devoirs à domicile est un élément clé pour assurer que les tâches confiées aux élèves correspondent à leur rythme d'apprentissage et contribuent à l'optimisation du développement de leurs compétences dans les domaines visés. Voilà pourquoi le journal de classe digitalisé, l'*E-Bichelchen*, a vu le jour et renforce depuis la rentrée de l'année scolaire en cours la mise en réseau du personnel enseignant, des parents et du personnel des structures d'éducation et d'accueil respectivement des assistants parentaux. L'extension continue des fonctionnalités de l'application *E-Bichelchen*, comme par exemple la traduction des messages, la possibilité de saisir électroniquement les absences et l'implémentation de notifications, répond aux besoins constatés par les acteurs et favorise sans doute une communication fructueuse entre ces derniers ainsi que la facilité d'utilisation de l'application.

4.2 Le rapprochement entre l'école fondamentale et les services d'éducation et d'accueil

Dans le souci de mieux respecter les besoins fondamentaux des jeunes enfants et de leur conférer orientation, stabilité et confiance, **la concertation entre les acteurs des différentes institutions** (école fondamentale, crèches, maisons relais) s'avère indispensable. Depuis les dernières années, des efforts ont été entrepris pour renforcer davantage cet échange grâce à des plateformes locales, l'utilisation d'espaces communs et l'introduction d'un outil de communication ralliant les écoles, les structures d'éducation et d'accueil et les parents.

L'utilisation commune de certaines parties de l'enceinte scolaire, en alternance, à différentes plages horaires, sera encouragée. Cette utilisation devra être le fruit d'un consensus entre l'école et la structure d'éducation et d'accueil.

L'utilisation séparée des salles de classe sera maintenue à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties impliquées et sous réserve de validation par les autorités communales.

Le rapprochement entre les écoles et les structures d'éducation et d'accueil marque le début d'un processus continu qui se poursuivra au cours des années à venir.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS), les écoles sont animées à dresser un état des lieux et à identifier des stratégies susceptibles d'optimiser la collaboration entre l'école et le service d'éducation et d'accueil. Un contact régulier entre les deux partenaires éducatifs favorise une éducation globale et contribue à l'épanouissement de l'élève.

4.3 Le volet « gestion des écoles »

- **L'organisation scolaire** est approuvée par les autorités communales et la finalisation des documents y relatifs se fait par les administrations communales. Le plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) ainsi que le plan d'encadrement périscolaire (PEP) sont à joindre à la version définitive du document d'organisation scolaire arrêtée pour le 1^{er} octobre par le collège échevinal.

Toute modification en cours d'année scolaire (par exemple un changement relatif à l'occupation des postes en cas de force majeure) doit être approuvée par le conseil communal ou le comité du syndicat intercommunal, quitte à ce qu'elle soit initiée par le collège échevinal ou le bureau du syndicat, après concertation avec le comité d'école, le directeur entendu en son avis.

- Dans l'intérêt des élèves, **les plages horaires** sont définies de manière à ce qu'elles respectent les dispositions législatives actuellement en vigueur dont notamment l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental ainsi que les rythmes des enfants :
 - Pour les élèves fréquentant **l'éducation précoce**, des activités sont proposées pendant les différentes plages du matin et de l'après-midi. Tenant compte du développement des jeunes enfants, il est recommandé d'alterner, voire d'équilibrer les activités d'apprentissage et les moments de détente. Dans le cadre de la définition des plages horaires, le temps de midi, présentant un temps de repos entre les activités d'éducation précoce du matin et de l'après-midi, est à respecter.
 - Les vingt-six leçons hebdomadaires proposées aux élèves fréquentant **une classe du cycle 1** sont à répartir sur les différentes journées de la semaine de manière à ce que les cours du matin débutent à 8 heures et ceux de l'après-midi commencent à 14 heures. De légères adaptations en fonction de la situation locale peuvent être définies par les autorités communales, le directeur de l'enseignement fondamental compétent entendu en son avis. Suivant les dispositions législatives actuellement en vigueur, l'horaire comporte un minimum de 16 leçons à 55 minutes et un maximum de 10 leçons à 50 minutes. La durée maximale à réserver à une pause ne dépassera pas les 30 minutes, y compris le temps pour s'habiller et se déshabiller. La journée scolaire est à programmer de façon à ce que les récréations soient bien intercalées entre des périodes d'apprentissage. Les temps de récréation sont à renseigner obligatoirement dans les horaires définis moyennant l'application « Scolaria ».
 - Les vingt-huit leçons hebdomadaires proposées aux élèves fréquentant **une classe des deuxième, troisième et quatrième cycles** sont à répartir sur les différentes journées de la semaine de manière à ce que les cours du matin débutent à 8 heures et ceux de l'après-midi commencent à 14.00 heures. De légères adaptations en fonction de la situation locale peuvent être définies par les autorités communales, le directeur de l'enseignement fondamental compétent entendu en son avis. Suivant les dispositions législatives actuellement en vigueur, l'horaire comporte un minimum de 17 leçons à 55 minutes et un maximum de 11 leçons à 50 minutes. Les temps de récréation sont à renseigner obligatoirement dans les horaires définis moyennant l'application « Scolaria ».

Nombreux sont d'ores et déjà les communes qui ne prévoient plus de temps de récréation entre les unités d'apprentissage ayant lieu les lundis, mercredis et vendredis après-midi. Vu que les temps de récréation intercalés entre les deux activités de l'après-midi se limitent dans la grande majorité des cas à une durée d'une dizaine de minutes au maximum et que les trajets entre la salle de classe et la cour de récréation se prolongent avec le nombre d'élèves fréquentant le bâtiment scolaire, le temps que les élèves passent effectivement dans la cour de récréation est souvent tellement court qu'un moment de détente ne peut que difficilement être instauré. Suivant la situation locale, il revient, par conséquent, aux autorités communales de décider, ensemble avec les partenaires de la communauté scolaire, de l'organisation d'un temps de récréation l'après-midi.

Une tendance au cycle 1 consistant dans l'organisation de temps de récréation s'étalant sur une durée de 30 minutes peut être observée au cas où les élèves des quatre cycles d'une même école fondamentale profitent d'un seul transport scolaire. Il y a lieu de vérifier si des alternatives impliquant une diminution du temps de récréation du matin comme par exemple la prise en charge des élèves du cycle 1 par le personnel du service d'éducation et d'accueil en fin de matinée, le cas échéant dans le cadre du plan d'encadrement périscolaire, ne favorise pas davantage le respect du rythme des enfants.

Il ressort de l'analyse des horaires repris dans les documents d'organisation scolaire que nombreux sont ceux qui visent à réduire au strict minimum les leçons d'enseignement direct d'une durée de 55 minutes. Cette tendance conduit à une considérable diminution du temps réel pendant lequel les élèves peuvent bénéficier d'activités d'apprentissage à l'école et il se révèle, par conséquent, opportun de rappeler que la durée des leçons d'enseignement direct ne doit être réduite que pour des raisons d'organisation bien fondées, afin d'assurer que les élèves profitent pendant un maximum de temps d'un enseignement de qualité dispensé par le personnel enseignant.

- Le **plan de surveillance** des élèves pendant les récréations ainsi que 10 minutes avant le début et après la fin des cours est à établir par le personnel enseignant conformément à l'horaire fixé par l'organisation scolaire. Il est transmis au plus tard au début de l'année scolaire aux autorités communales ; ce plan doit faire partie intégrante de l'organisation scolaire.
- D'après la réglementation en vigueur, il incombe aux autorités communales de mettre en **place un contrôle de l'accès à l'école dans l'intérêt de la sécurité des enfants et du personnel en place**. Bien sûr, l'école doit toujours être ouverte au dialogue avec ses partenaires ; ce dialogue doit se faire suivant certaines règles et certains horaires, afin que l'enseignement ne soit pas perturbé. Le comité d'école, en collaboration avec les représentants des parents d'élèves, peut en outre élaborer un règlement d'ordre intérieur complémentaire ayant pour objet de fixer des règles spécifiques concernant le déroulement et la surveillance d'activités scolaires et périscolaires. Chaque règlement d'ordre intérieur complémentaire est soumis à l'approbation du conseil communal ou du comité du syndicat scolaire après avis de la commission scolaire et du directeur de l'enseignement fondamental compétent.

- Au cas où il est décidé de **dispenser au niveau national les élèves de la fréquentation des cours pour cause d'intempéries**, cette décision est prise la veille ou tôt le matin, après concertation avec la police grand-ducale sur les conditions routières et météorologiques, le ministère en informe les médias et les acteurs-clés des écoles dans les meilleurs délais. Cette communication se fait par le biais de « Alarmtilt », outil de communication d'urgence que le ministère a mis en place pour alerter simultanément un grand nombre de personnes par sms, par message vocal et par courriel.

En cas d'intempéries localisées ou dans le cas de force majeure (p.ex. : installations de chauffage défaillantes), il appartient aux communes concernées ou bien au responsable CSAE pour ce qui est des écoles et classes étatiques de libérer les élèves des cours, le cas échéant, sous réserve des dispositions évoquées ci-dessous, et d'en assurer la communication au préalable.

Dans le cas d'intempéries qui se manifestent un samedi, il appartient également aux communes dont les écoles ont cours les samedis de prendre la décision de dispense. Dans tous les cas de figure, les communes respectivement le responsable CSAE qui prennent une décision de dispense en informent le Service de l'enseignement fondamental du ministère par courriel dans les plus brefs délais (Courriel : secretariat.fondamental@men.lu).

Les écoles doivent rester ouvertes pour accueillir les élèves qui s'y rendent. Chaque école doit assurer un service d'accueil pendant le temps de classe.

Le directeur de l'enseignement fondamental, le président du comité d'école (ou son remplaçant) ainsi que le responsable du service d'éducation et d'accueil concernés prennent toutes les mesures nécessaires pour organiser et coordonner ce service d'accueil. Tous les membres du personnel des écoles ont une obligation de moyens pour se rendre à l'école et accomplir leur tâche régulière. Les membres du personnel qui peuvent rejoindre le plus facilement l'école pour y assurer l'accueil doivent être identifiés au préalable.

Chaque école organise une permanence téléphonique à l'intention des parents d'élèves.

Le ministère invite les partenaires engagés dans le plan d'encadrement périscolaire de chaque commune à se concerter en vue d'une démarche coordonnée des écoles et des structures d'accueil en cas de dispense des cours.

- Chaque école est dotée d'une **bibliothèque scolaire** et assure l'accès des élèves aux **technologies de l'information et de la communication**. Le **matériel (hardware et software) mis en place dans les écoles** pour permettre aux élèves l'usage des technologies d'information et de communication doit être conçu et modelé de façon à éviter à la fois la réception d'informations inappropriées et non destinées aux jeunes enfants et la publication d'informations personnelles des enfants (noms, photos, productions personnalisées) sans l'accord des deux représentants légaux.

Le Centre de gestion informatique de l'éducation (CGIE) a publié en novembre 2019 le « Guide du matériel informatique dans les écoles fondamentales » qui comporte des recommandations en matière d'équipements informatiques et multimédias utiles à l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les écoles fondamentales. Parallèlement, le CGIE se tient à disposition des écoles pour les conseiller à propos des équipements répondant au mieux aux exigences de la population scolaire.

Les 15 instituteurs spécialisés en compétences numériques (I-CN), affectés à l'IFEN, accompagnent et soutiennent le personnel de l'école dans leur travail pédagogique auprès des élèves en ce qui concerne l'implémentation des technologies de l'information et de la communication et la mise en œuvre de pratiques pédagogiques innovantes et utiles à l'amélioration des apprentissages aux et par les médias.

L'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les activités scolaires quotidiennes représente un des domaines du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS). L'I-CN soutient également les écoles dans l'implémentation d'une pédagogie des médias numériques dans le cadre de leur plan de développement de l'établissement scolaire. L'initiation à des logiciels couramment utilisés, l'exploitation de l'outil informatique dans le cadre d'activités scolaires et la sensibilisation à une utilisation raisonnable des nouveaux médias visent à préparer les élèves à une société et à un marché du travail qui s'appuient largement sur les nouvelles technologies.

4.4 La participation aux activités de la LASEP des enfants inscrits aux SEA

Le nombre d'inscriptions aux activités de la LASEP est une preuve que ces activités sont très populaires auprès des enfants. Il importe que le plus grand nombre d'enfants qui le souhaitent puissent participer à ces activités qui visent à faire découvrir aux enfants la grande variété de disciplines sportives et de promouvoir une pratique régulière et équilibrée d'activités physiques. Dans l'intention de permettre aux enfants qui sont inscrits dans un service d'éducation et d'accueil de participer aux activités de la LASEP, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse encourage les communes, les enseignants, les dirigeants de la LASEP et le personnel des services d'éducation et d'accueil à se concerter afin de permettre à tous les enfants de s'inscrire aussi bien aux activités offertes dans le cadre de la LASEP qu'aux activités proposées par le service d'éducation et d'accueil.

Les activités de la LASEP peuvent être offertes soit par des enseignants et le personnel socio-éducatif intervenant dans les écoles fondamentales, soit par le personnel encadrant du service d'éducation et d'accueil. Au cas où les activités de la LASEP seront organisées par le gestionnaire du service d'éducation et d'accueil, il y a lieu de conclure une convention entre les différents partenaires impliqués, à savoir le gestionnaire du SEA, la LASEP, l'administration communale et le Ministère de l'Éducation nationale, de

l'Enfance et de la Jeunesse. Pour solliciter l'élaboration d'une convention relative aux activités de la LASEP pour l'année scolaire 2023/2024, les gestionnaires du SEA peuvent contacter le Service de l'éducation et de l'accueil du MENJE (finances.accueil@men.lu) et la LASEP (Madame Nicole Kuhn-Di Centa, tél. 691 48 55 70) qui se tiennent également à la disposition pour toute demande concernant les modalités pratiques à mettre en place pour permettre à leur personnel de devenir dirigeant LASEP.

4.5 La participation aux activités de la MUSEP des enfants inscrits aux SEA

La MUSEP - éducation musicale dans l'enseignement fondamental a.s.b.l. - propage l'éducation musicale dans les écoles fondamentales. À cette fin, la MUSEP propose différentes activités : la publication du bulletin @llegro pour ses membres, l'organisation de journées musicales dans des écoles qui en font une demande, l'élaboration de matériel didactique comme p.ex. des recueils de chansons enfantines. Elle aide les écoles à créer un ou plusieurs groupes MUSEP ou les soutient à continuer leur(s) groupe(s) MUSEP existant(s). En effet, les enfants qui sont intéressés par la musique peuvent participer dans leur école aux activités musicales hebdomadaires des groupes MUSEP qui fonctionnent en dehors de l'horaire scolaire. Soucieuse d'encourager les autorités communales à instaurer un groupe musical MUSEP dispensé par des membres du personnel de l'école pour les enfants intéressés par la musique, MUSEP a.s.b.l. a élaboré, en étroite collaboration avec le MENJE, les lignes directrices à respecter lors de la création de groupes MUSEP.

Il importe que tous les enfants qui le souhaitent puissent participer à ces activités, donc aussi ceux qui sont inscrits dans un service d'éducation et d'accueil. Ainsi, le ministère encourage les communes, les enseignants, les titulaires des groupes MUSEP et le personnel des services d'éducation et d'accueil de se concerter afin de permettre à tous les enfants intéressés de s'inscrire aussi bien au groupe MUSEP qu'aux activités proposées par le service d'éducation et d'accueil. Le Service de l'éducation et de l'accueil du MENJE et la MUSEP a.s.b.l. (Simone Pletschette, email : simone.pletschette@education.lu) se tiennent à la disposition pour toute demande concernant les modalités et les lignes directrices à respecter lors de la création d'un groupe MUSEP et pour permettre aux enfants inscrits auprès de leur service de participer aux activités.

4.6 La participation aux activités Art à l'école des enfants inscrits aux SEA

L'association *Art à l'école* propose des activités périscolaires s'inscrivant dans le domaine des arts pour développer davantage l'esprit artistique et esthétique des élèves fréquentant les écoles fondamentales luxembourgeoises entre autres en leur faisant découvrir une multiplicité de techniques artistiques. En complément aux activités proposées, l'association a pour mission de conseiller les administrations communales respectivement les syndicats scolaires intercommunaux intéressés dans l'organisation de cours similaires et d'offrir des formations au personnel intervenant dans le développement des capacités d'expression créatrice des enfants.

En effet, les enfants qui sont intéressés par l'art peuvent participer dans les écoles proposant une section *Art à l'école* aux activités artistiques hebdomadaires qui fonctionnent en dehors de l'horaire scolaire. Soucieuse d'encourager les autorités communales à instaurer des activités Art à l'école dispensées par des membres

du personnel de l'école pour les enfants intéressés par l'art, l'association *Art à l'école* a élaboré, en étroite collaboration avec le MENJE, les lignes directrices à respecter lors de la création d'une section *Art à l'école*.

Il importe que tous les enfants qui le souhaitent puissent participer à ces activités, donc aussi ceux qui sont inscrits dans un service d'éducation et d'accueil. Ainsi, le ministère encourage les communes, les enseignants, les titulaires des activités *Art à l'école* et le personnel des services d'éducation et d'accueil de se concerter afin de permettre à tous les enfants intéressés de s'inscrire aussi bien aux activités *Art à l'école* qu'aux activités proposées par le service d'éducation et d'accueil. Le Service de l'éducation et de l'accueil du MENJE et l'association *Art à l'école* (Laura THILL, email : laura.thill@education.lu et Martine VOGEL, email : martine.vogel@icloud.com) se tiennent à la disposition pour toute demande concernant les modalités et les lignes directrices à respecter lors de la création d'une nouvelle section et pour permettre aux enfants inscrits auprès de leur service de participer aux activités.

5. Mesures d'ordre pédagogique et organisationnel

5.1 Projet pilote « Zesumme wuessen ! Alphabétisierung op Franséisch »

Depuis la rentrée 2022/2023, un projet pilote d'alphabétisation en langue française est mis en œuvre dans quatre écoles fondamentales publiques des communes de Larochette, Dudelange (École Deich), Differdange (École fondamentale Oberkorn) et Schifflange (École Nelly Stein) qui ont été retenues sur base de la composition hétérogène de leur population scolaire.

Le projet pilote d'alphabétisation en français vise à prendre davantage en compte la diversité culturelle, langagière et sociale du pays. Il s'insère dans la politique de diversification du système scolaire public afin de mieux répondre aux besoins de la population scolaire, en particulier des élèves qui évoluent dans un environnement non luxembourgeois ou non germanophone.

Dans les écoles participantes, en parallèle à l'alphabétisation actuelle en langue allemande, l'alphabétisation en langue française sera offerte à des élèves qui ont été identifiés en amont du projet.

Au cours du cycle 1, l'opportunité d'une alphabétisation en français sera envisagée par les enseignants, ensemble avec les parents. Parmi les critères de choix figurent avant tout le contexte linguistique dans lequel a évolué l'enfant jusque-là (famille, crèche, structure d'éducation et d'accueil etc). La décision finale appartient aux parents.

D'un point de vue pédagogique, les points clés du projet pilote sont les suivants :

- participation volontaire de tous les acteurs concernés (parents, élèves, enseignants) ;
- préparation à l'alphabétisation dès la deuxième année du cycle 1 ;
- alphabétisation parallèle en français et en allemand le cas échéant au sein d'une classe, divisée en deux groupes séparés pour les cours d'alphabétisation ainsi qu'une certaine flexibilité en ce qui concerne l'utilisation des langues véhiculaires dans tous les domaines de développement et d'apprentissage. Dans la plupart des domaines de développement et d'apprentissage, les élèves suivront des cours communs ;
- utilisation, pour les élèves alphabétisés en langue française, du matériel didactique des classes des écoles publiques à programmes européens ;
- maintien des socles de compétences du plan d'études (ils sont inversés en allemand et en français pour les enfants qui sont alphabétisés en langue française).

Le projet pilote sera étroitement accompagné et évalué. La coordination régionale est assurée par les directions de l'enseignement fondamental concernées. Les services du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sont en charge de la coordination nationale.

L'accompagnement scientifique est confié au *Luxembourg Centre for Educational Testing* (LUCET). Les premières évaluations du projet sont attendues pour 2025.

Le trilinguisme, tel qu'il est pratiqué dans les écoles, n'est pas mis en cause. Dans les classes d'alphabétisation en français, le rôle du français et de l'allemand sont simplement inversés par rapport aux classes d'alphabétisation en allemand.

Ainsi, vers la fin du cycle 4, les élèves devront disposer des compétences nécessaires en français et en allemand pour pouvoir intégrer une école secondaire au Luxembourg, soit une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique, soit de l'enseignement général, soit une classe S1 d'un lycée qui suit le curriculum des écoles européennes.

5.2 Le nouveau matériel didactique proposé aux écoles fondamentales : « Salut, c'est magique ! » et « Salut, c'est à toi ! » pour l'apprentissage du français aux cycles 3 et 4

Pour la rentrée 2023/2024, le SCRIPT éditera plusieurs nouveaux matériels didactiques qui pourront être commandés à l'aide du bon de commande des manuels scolaires à partir de juin 2023 :

La série « Salut, c'est magique ! » pour l'apprentissage du français au cycle 3 se poursuivra en 2023/2024 par la parution de la version imprimée des fiches pour la classe, du guide pédagogique et des cartes-images des livres 10 et 11.

Le matériel complémentaire, constitué par un livre de révision s'adressant aux élèves du cycle 3.2 et un livre de projets sur les arts plastiques et le théâtre visant le cycle 3 en général, paraîtra au cours du deuxième trimestre de l'année scolaire 2023/2024. Les fiches pour la classe et les guides pédagogiques accompagnant ces livres seront édités parallèlement.

Par ailleurs, une version numérique et interactive des livres 7, 8 et 9 – Bibliomanuel 2 – sera disponible pour la rentrée 2023/2024. Elle sera complétée au deuxième trimestre par l'ajout des livres 10 et 11.

La série « Salut, c'est à toi ! » pour l'apprentissage du français au cycle 4 se poursuivra progressivement en 2023/2024 par la parution du matériel destiné aux élèves et enseignants du cycle 4.2.

L'accent continue d'être mis sur des activités de production et de réception, d'interaction et de médiation, ainsi que des activités de langues. Toutes ces activités ont un but communicatif identifiable et sont axés sur le sens, ce qui permet aux élèves d'apprendre la langue de manière vivante, créative, ludique et (inter) active.

La collection « Salut, c'est à toi ! » du cycle 4 se composera ainsi au total de 10 livres pour l'élève, accompagnés chacun d'un cahier d'activités et d'un set de fiches, de matériel audio accessible par des codes QR, de cartes-images et d'un guide pédagogique téléchargeable sur les plateformes EduDocs et Heydoo. Le complément de littérature de jeunesse et le recueil de chansons correspondants aux livres du cycle 4.2 seront ajoutés progressivement.

Un référentiel pour l'élève ainsi qu'une version numérique et interactive des livres de l'élève du cycle 4.1 paraîtront au cours de l'année scolaire 2024/2025. La version numérique et interactive des livres de l'élève du cycle 4.2 paraîtra progressivement à partir de la rentrée 2025/2026. Jusqu'à la parution de ce matériel numérique, le matériel imprimé pourra être consulté et téléchargé en version non-imprimable depuis EduDocs et Heydoo.

De plus amples informations sur les matériels, les formations continues pour enseignants et les dates des parutions sont régulièrement publiées sur le site internet efrancais.lu.

5.3 Superwaljoeren@zpb.lu: les élections communales 2023

Le 11 juin 2023 ont lieu les élections communales. Le Zentrum fir politesch Bildung a élaboré des publications, formations ainsi que des activités pour aborder le sujet dans l'enseignement fondamental. Veuillez retrouver l'offre complète du ZpB sur le site web : www.zpb.lu.

Voici une sélection s'adressant au personnel éducatif de l'enseignement fondamental :

- **Publications : Zeppi et Bob dans la commune**
Cette édition propose une vidéo explicative pour les enfants ainsi que des fiches de travail et un guide de projet portant sur les missions d'une commune, les acteurs et les élections communales.

- **Multimédia : Kannerkamera. Wat si Walen? Wat ass e Buergermeeschter?**
Les vidéos ont été réalisées avec des enfants et pour les enfants en collaboration avec plomm (anc. Kannerbureau Wooltz). Elles expliquent le fonctionnement des élections et le travail d'un bourgmestre du point de vue des enfants.

- **Activités : DemocraCity.**
À travers un jeu de simulation, les enfants se familiarisent avec les processus décisionnels démocratiques en négociant des intérêts communs, élaborant des programmes de parti et construisant une ville sur cette base.

- **Activités : Rat der Held*innen**
L'activité permet d'aborder les élections et notamment le fonctionnement du vote d'une manière adaptée aux enfants.

- **Formations : Les élections communales**
La commune est le niveau de décision politique le plus proche des enfants. De plus, la commune est un thème obligatoire du plan d'études. Cette formation propose du matériel et des méthodes pour aborder les élections à l'école fondamentale.

5.4 L'organisation des cours de natation

Une activité physique bien dosée et bien choisie est indispensable à l'équilibre de tous les enfants. C'est aussi un facteur de confiance en soi, de valorisation et de socialisation. Les autorités communales devraient prendre les mesures d'organisation nécessaires pour que tous les élèves fréquentant l'enseignement fondamental puissent bénéficier de cours de natation.

Suivant l'article 45bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant conformément aux dispositions de l'organisation scolaire. Le même article dispose que, dans le cadre de l'organisation des cours de natation, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non-nageurs.

Au cas donc où des élèves non-nageurs se trouvent dans le groupe-classe, ceux-ci peuvent être pris en charge par un instructeur de natation, sous l'autorité pédagogique de l'enseignant. Ce recours ponctuel aux services des instructeurs de natation fait l'objet d'une prestation de services, assumée par les communes ou les syndicats de communes et aux frais de laquelle l'État contribue conformément à la législation en vigueur.

Cet **encadrement supplémentaire** favorise la tenue d'un cours de natation répondant au maximum aux besoins des élèves. En général, les enseignants, titulaires d'une classe, et les instructeurs de natation qui les soutiennent, réalisent des **prises en charge complémentaires** pour le plus grand bénéfice des élèves. Afin de planifier au mieux ces interventions, les autorités communales concernées sont invitées à communiquer aux directeurs de l'enseignement fondamental les coordonnées et les disponibilités hebdomadaires des instructeurs de natation engagés dans leurs piscines pour soutenir le travail des titulaires de classe notamment lors de l'encadrement des élèves non-nageurs. Il paraît judicieux que le personnel enseignant qui assure le cours de natation se concertent régulièrement avec les instructeurs de natation disponibles, afin que ceux-ci puissent utilement mettre en œuvre les mesures permettant à tous les élèves de progresser dans la natation.

Il paraît opportun qu'en début d'année scolaire le titulaire effectue avec ses élèves un tour des installations de la piscine, afin que ceux-ci se familiarisent avec cette infrastructure ; ce moment permet aussi aux élèves d'apprendre à connaître les instructeurs de natation avec leurs rôles et missions.

Une attention particulière est à porter aux **enfants atteints d'affections durables**, comme par exemple l'épilepsie. Ceux-ci participent au cours de natation, pour autant qu'un certificat médical de non-contre-indication aux activités aquatiques élaboré par un médecin spécialiste ait été établi et remis au titulaire de classe. Le cours de natation est à organiser dans le respect des prescriptions du médecin traitant en adaptant, le cas échéant, la surveillance de l'élève concerné.

Le taux de participation de l'État aux frais des prestations de services fournies par des instructeurs de natation est fixé à deux tiers de cinquante euros par heure d'instruction de natation pour des élèves fréquentant une classe des cycles 1 à 4 de l'enseignement fondamental. Suivant l'article 2 du règlement grand-ducal du 24 mars 2014 fixant le taux de participation de l'État aux frais des prestations de

services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'État aux communes ou syndicats de communes, seulement le temps d'instruction effectif auprès du bassin de natation est considéré pour le calcul du volume des prestations précitées.

Les **demandes de remboursement** sont transmises par la commune ou le syndicat de communes, siège d'une piscine, **pour le 1^{er} septembre de chaque année** aux directeurs de l'enseignement fondamental, sur formulaire arrêté par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Les directeurs de l'enseignement fondamental vérifient l'exactitude des demandes de remboursement et les transmettent au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions dans le délai d'un mois (personne de contact : Madame Véronique KRIER, e-mail : veronique.krier@men.lu, tél. 247 – 85254). Celui-ci procède aux remboursements afférents dans les trois mois qui suivent la réception des demandes.

Les demandes de remboursement comprennent pour chaque commune ou syndicat de communes un relevé indiquant, pour l'année scolaire de référence, le nombre d'heures d'assistance effectivement prestées pour chaque cycle de l'enseignement fondamental avec les noms et l'affectation des titulaires de classe ou de leurs remplaçants ainsi que le nombre d'élèves par classe. Pendant l'assistance qu'un instructeur dispense, celui-ci peut prendre en charge des élèves non-nageurs de plusieurs classes ou de différents cycles, la demande de remboursement se limitant à mettre en compte une seule fois les heures d'assistance effectivement prestées.

Les présentes dispositions n'affectent en rien celles relatives à la surveillance générale dans la piscine qui est assurée en permanence par l'instructeur de natation chargé de la sécurité et du maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords de la piscine conformément au règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant les mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire.

Toutefois, les titulaires de classe ou leurs remplaçants assurant le cours de natation sont tenus de disposer d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique (Junior Lifesaver ou équivalent) et il leur est recommandé de suivre des formations continues qui les préparent aux défis qui se posent dans le cadre de l'organisation et la mise en œuvre d'activités d'éducation physique et sportive.

Pour être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur, les candidats sont obligés de disposer **d'un certificat attestant la participation à un cours de premiers secours et du brevet élémentaire de sauvetage aquatique**. Dans le même ordre d'idées, il est vivement recommandé au personnel enseignant et socio-éducatif de suivre un cours d'initiation au secourisme ou de tenir à jour leurs connaissances à ce sujet.

5.5 Les visites à organiser aux cycles 3 et 4

Le plan d'études prévoit au cycle 3 dans le domaine « L'enfant et son environnement, la citoyenneté » la réalisation d'un projet obligatoire visant la connaissance d'un service public tel que la commune. Dans ce contexte, il est recommandé de traiter l'administration communale et de faire, dans la mesure du possible, une visite de cette administration.

Au cycle 4, il est recommandé de traiter en détail une entreprise locale et de la visiter avec les élèves.

Dans le souci de développer une collaboration entre le monde scolaire et le monde économique, les volontaires de l'ASBL *Jonk Entrepreneuren* proposent, en collaboration avec le personnel enseignant, le programme « Notre Communauté » aux classes des cycles 3 et 4 de l'enseignement fondamental. Cinq séances didactiques visent à faire découvrir de manière ludique aux élèves entre autres les différents acteurs au niveau communal, des concepts économiques (p.ex. : processus de fabrication) et le flux monétaire. Ainsi, elles permettent à ces derniers non seulement de contextualiser les apprentissages en faisant le lien entre ce qu'ils apprennent à l'école et la vie professionnelle, mais encore de développer davantage les compétences transversales définies dans le plan d'études. Les visites et séquences d'apprentissage recommandées aux cycles 3 et 4 peuvent être réalisées suite aux cinq séances du projet « Notre communauté » afin d'approfondir les sujets abordés dans le cadre de ce dernier.

5.6 Les sorties pédagogiques

Les sorties pédagogiques en lien direct avec les objectifs définis par le plan d'études seront autorisées d'office et aucune autorisation préalable ne devra par conséquent être sollicitée par les enseignants auprès du directeur de région compétent. Ce dernier ne nécessite pas d'être informé explicitement par le personnel de l'école organisant une sortie pédagogique au profit de leurs élèves.

L'accord des autorités communales ne sera exigé qu'au cas où le financement de l'activité et/ou du transfert en autobus seront assurés par ces dernières. L'ajout d'une liste des sorties pédagogiques organisées par les différentes écoles fondamentales se localisant sur le territoire d'une commune à l'organisation scolaire n'est désormais plus requis. Au cas où la durée d'une sortie pédagogique dépasserait l'horaire scolaire tel que défini dans l'organisation scolaire, le personnel enseignant se voit contraint d'en informer en temps utile les parents de leurs élèves et, le cas échéant, le personnel des structures d'éducation et d'accueil.

Un relevé renseignant sur les sorties pédagogiques effectuées sera tenu au sein de l'école par le président du comité d'école ou le délégué à la sécurité pour informer le personnel de l'école et la direction de région sur les classes qui s'absenteront temporairement. La tenue de ce relevé est indispensable pour assurer que la liste des classes et élèves présents dans le bâtiment scolaire puisse être dressée en cas d'incident majeur. Le relevé mentionnera la destination de la sortie, l'heure de départ et l'heure de retour prévisionnelle, les classes ou groupes-élèves participant à la sortie et leurs accompagnateurs. L'inscription se fera avant le début de la sortie soit par le(s) titulaire(s) concerné(s), soit par la personne désignée à cette fin par l'école. Les écoles seront libres d'élaborer un modèle correspondant au mieux à la situation locale. Le Ministère

de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande de recourir à un calendrier partagé établi par le biais de l'application « SharePoint » mise à disposition par le CGIE dans le cadre d'Office 365. Quel que soit le modèle de relevé retenu par l'école, il s'avère nécessaire que le directeur de région ou un délégué ait accès en consultation aux relevés des écoles de sa direction de région.

5.7 Des activités guidées pour soutenir une rentrée bien réussie

La *Summerschool* représente une des initiatives qui ont vu le jour dans le contexte de la crise sanitaire liée à la COVID-19 et il s'agit d'une véritable *success-story* qui est en train de trouver sa place définitive dans le calendrier scolaire.

Après une longue période de repos pendant les vacances d'été, la consolidation ciblée des compétences dans un domaine de développement et d'apprentissage grâce au matériel élaboré explicitement à cette fin par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) favorise, outre de remédier à un certain retard scolaire, la bonne reprise des cours lors de la rentrée scolaire. Les activités guidées prennent en compte l'hétérogénéité des besoins des élèves et contribuent ainsi à une rentrée à chances égales.

Vu le succès des dernières éditions de la *Summerschool*, les activités guidées gratuites visant la révision des contenus prioritaires définis pour la fin du cycle dans un domaine de développement et d'apprentissage bien précis seront organisées pendant une période de deux semaines précédant la semaine de la rentrée scolaire à l'attention des élèves des cycles 2-4.1.

5.8 La participation à des concours organisés par des organismes externes

En vertu des recommandations émises par la Commission nationale pour la protection des données quant au maintien du respect de la transmission des données à caractère personnel des élèves de l'enseignement fondamental participant à un concours organisé par un organisme externe, les mesures suivantes doivent être appliquées par les membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental dont les élèves participent à un tel concours.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves et le règlement général sur la protection des données applicable sur le territoire de l'Union européenne depuis le 25 mai 2018, le titulaire de classe compétent peut uniquement remplir les données personnelles des

élèves (les noms et prénoms, l'adresse, le numéro de téléphone, la date de naissance, le cycle et l'école fréquentés ainsi que le sexe de l'élève), à condition d'avoir obtenu par écrit l'accord préalable des parents des élèves en question.

Il convient également de préciser que tout concours est soumis à l'autorisation préalable du ministre et que tout colportage est prohibé dans l'enceinte de l'école. Il importe de noter que conformément au règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles, l'accès à l'enceinte de l'école pour toute personne ne faisant pas partie de la communauté scolaire ou n'exerçant pas, au sein de l'école, une mission prévue par la loi est soumis à l'autorisation préalable du bourgmestre.

5.9 Les demandes de dispense de fréquentation scolaire d'élèves inscrits dans une classe d'éducation précoce

Étant donné que le 1^{er} article de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental précise que la fréquentation de l'année d'éducation précoce est facultative, aucune demande de dispense de fréquentation scolaire ne doit être introduite par les parents d'un élève inscrit dans une classe de l'éducation précoce au moment où l'élève manque temporairement le cours pour d'autres motifs que ceux prévus à l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et ceci indépendamment de la durée de l'absence. Néanmoins, les parents d'élèves concernés informent sans délai le titulaire de classe de l'absence de l'enfant.

5.10 Les demandes de dispense de fréquentation scolaire d'élèves inscrits dans les classes des cycles 1 - 4

Suivant l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, la maladie de l'enfant, le décès d'un proche et le cas de force majeure sont les seuls motifs légitimes qui justifient l'absence d'un élève et il va de soi que dans ces cas, aucune demande de dispense de fréquentation scolaire n'est à introduire auprès des organismes compétents.

Tel que précisé par l'article 17 de la loi modifiée du 6 février 2009 susmentionnée, des dispenses de fréquentation peuvent être accordées sur demande motivée des parents par le titulaire de classe, le président du comité d'école ou le ministre en fonction de la durée de la dispense sollicitée. Quel que soit l'agent respectivement l'organisme auquel est confié la prise de décision en la matière, il se révèle indispensable que les demandes de dispense soient tranchées au cas par cas en analysant de près les motifs exposés par les parents. En cas de refus d'une demande, une réponse motivée doit parvenir à ces derniers.

5.11 Guidances et conseils assurés par le Service de l'enseignement fondamental

Le Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse se tient à disposition pour renseigner les autorités communales qui désirent réaliser une nouvelle construction scolaire ou modifier leur règlement d'occupation des postes sur les dispositions légales en la matière. Pour favoriser le bon avancement d'un éventuel projet, il s'avère propice d'impliquer dès le début de ce dernier le Service de l'enseignement fondamental.

Les communes qui souhaitent réaliser une nouvelle construction scolaire peuvent contacter Madame Nathalie Even (nathalie.even@men.lu / 247-85210) du Service de l'enseignement fondamental. En cas d'élaboration d'un nouveau règlement d'occupation des postes, Monsieur Georges Strauss (georges.strauss@men.lu / 247-85931) se tient à disposition pour répondre aux questions éventuelles.

5.12 La diversification de l'offre scolaire au niveau de l'enseignement fondamental

Le Luxembourg compte actuellement 163 écoles fondamentales publiques réparties sur les 15 directions de l'enseignement fondamental.

Parmi les 163 écoles fondamentales publiques, l'école à pédagogie inclusive « Eis Schoul » et les écoles à journée continue « Jean-Jaurès » et « Villa Mirabella » proposent des approches pédagogiques alternatives.

Six écoles publiques internationales fonctionnent selon les programmes, les critères de promotion et les grilles horaires du système des écoles européennes. Elles sont ouvertes à tous les élèves, sans frais d'inscription. Elles proposent cinq années d'enseignement primaire européen dans des sections francophone, anglophone ou germanophone. Les élèves peuvent ensuite y poursuivre l'enseignement secondaire qui mène au baccalauréat européen.

Il s'agit des écoles suivantes :

- l'École internationale Differdange & Esch-sur-Alzette ;
- l'École internationale à Junglinster ;
- l'École internationale Edward Steichen-Clervaux ;
- l'École internationale à Mondorf-les-Bains ;
- l'École internationale Mersch Anne Beffort ;
- l'École internationale Gaston Thorn à Luxembourg ;

Le Lycée Michel Lucius offre des classes anglophones qui fonctionnent suivant l'agrément « Cambridge Assessment » et qui amènent les élèves à l'obtention du diplôme britannique « A Level », équivalent au certificat de fin d'études secondaires.

Pour des renseignements complémentaires concernant l'offre scolaire, les conditions d'admission et les particularités de chaque école, les intéressés peuvent consulter la rubrique « Offre scolaire internationale » sur le site internet www.men.lu (lien direct : <https://men.public.lu/fr/fondamental/offre-scolaire-organisation/offre-scolaire.html>).

5.13 Projets de collaboration entre l'enseignement fondamental et l'enseignement musical (applicable à partir de l'année scolaire 2023/2024)

La direction générale de l'enseignement fondamental (DG EF) et la direction générale de l'enseignement musical (DG EM) ont élaboré le modèle définitif de projet pédagogique ci-après pour l'ensemble des projets et collaborations entre l'enseignement fondamental et l'enseignement musical.

Tout projet de collaboration reste facultatif. Chaque titulaire de classe de l'enseignement fondamental décide de son propre choix s'il souhaite mettre en place un tel projet, de concert avec l'établissement d'enseignement musical communal en charge de l'enseignement musical dans la commune respective.

Tout type de projet pédagogique est limité dans le temps et est réglé par voie conventionnelle, avec une participation financière de l'État.

Les projets pédagogiques ne remplacent en aucun cas ni l'éducation musicale ni l'enseignement musical tels que prévus par les plans d'études respectifs, mais sont destinés à offrir aux élèves une opportunité supplémentaire dans le cadre de la musique et sont élaborés d'un commun accord entre les deux enseignants respectifs.

Descriptif général des projets de collaboration :

- Tous les projets de collaboration entre l'enseignement fondamental (EF) et l'enseignement musical (EM) sont limités sur max. 1 trimestre (par classe et par année scolaire, tous projets confondus) et ont lieu sous forme de projets pédagogiques ;
- Les projets de collaboration ont lieu en présence obligatoire du titulaire de l'EF et de l'enseignant de l'EM ;
- L'élaboration du projet pédagogique se fait d'un commun accord entre l'enseignant de l'EF et celui de l'EM ;
- Tout projet de collaboration nécessite l'accord préalable du ministre, après avis de la direction de région de l'EF et approbation de la commune ;

- Tous les projets sont réglés par convention entre l'État et la commune ayant le siège de l'école de musique et de l'école fondamentale, respectivement entre l'État, la commune ayant le siège de l'école de musique et la commune ayant le siège de l'école fondamentale ;
- Prise en charge financière partielle par l'État du coût réel de l'enseignant de l'EM, et le cas échéant de son remplaçant, suivant décompte à envoyer au ministère par la commune ayant le siège de l'école de musique ;
 - L'État prend en charge la moitié du coût de l'enseignant de l'EM, avec un maximum de 3.750 € par année scolaire et par leçon (sur base de 36 leçons hebdomadaires/année, calcul au pro rata en fonction du nombre de leçons hebdomadaires prestées) ;
 - Organisation obligatoire d'une représentation publique en fin de projet (volet organisationnel par l'enseignant de l'EF).

Il est possible de regrouper des classes pour une même représentation publique, sans néanmoins pouvoir dépasser la durée maximale d'un trimestre.

Les projets de collaboration ne sont pas applicables avec les classes de l'enseignement primaire européen (écoles internationales).

Démarche administrative à suivre pour la mise en place d'un projet de collaboration :

1. L'enseignant de l'EF transmet le descriptif du projet de collaboration au président du comité d'école ;
2. Le président du comité d'école fait suivre le projet pour approbation au collège échevinal ;
3. L'approbation du collège échevinal est retournée au président du comité d'école ;
4. Le président du comité d'école fait suivre le projet (avec l'approbation du collège échevinal) pour avis à la direction de région ;
5. La direction de région transmet le projet avisé pour accord au ministère, à l'attention de la DG EM ;
6. La DG EM soumet le projet pour accord au ministre ;
7. La DG EM transmet la convention à signer à la direction de l'école de musique, qui la fait suivre aux différents signataires, le dernier signataire retourne les exemplaires signés au ministère, à l'attention de la DG EM ;
8. Après signature du ministre, la DG EM transmet un exemplaire signé de la convention à chacun des signataires.

Renseignements :

Direction générale de l'enseignement fondamental :

Mme Francine Vanolst, francine.vanolst@men.lu

Direction générale de l'enseignement musical :

M. Gilles Lacour, gilles.lacour@men.lu

5.14 L'Office national de l'enfance (ONE)

L'Office national de l'enfance (ONE) est une administration publique sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dont la mission est d'offrir aide et soutien aux enfants, aux jeunes, aux jeunes adultes et aux familles en détresse psycho-sociale.

Avec l'aide de ses prestataires, l'ONE met en place des mesures adaptées à l'enfant ou au jeune de 0 à 27 ans (orthophonie, psychomotricité, assistance psychique, sociale ou éducative en famille, consultation psychologique, etc.)

Actuellement, 12 Offices régionaux de l'enfance (ORE) se sont implémentés à travers tout le territoire du Luxembourg, à savoir Wiltz, Marnach, Ettelbruck, Mersch, Strassen, Grevenmacher, Hesperange, Remich, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Differdange et Dudelange. Ceci témoigne de la volonté du ministère de garantir à toutes les familles l'accès aux mesures d'aide proposées par l'ONE. Cette démarche a également pour ambition de renforcer les liens avec l'école et de veiller à une prise en charge adéquate. De ce fait, les ORE s'installent dans la plupart des cas dans les locaux des directions de l'enseignement fondamental ou le cas échéant, à proximité de celles-ci. Ceci permettra d'intensifier et de faciliter les échanges entre tous les intervenants, de sorte à acquérir une vue holistique de l'enfant et de garantir la meilleure prise en charge possible de chaque enfant et de chaque famille. Deux nouveaux ORE ouvriront prochainement à Mompach et Redange.

5.15 Eltereforum: Eng Plaz fir all Elteren

Les forums parentaux sont des lieux d'échange, d'information et d'accompagnement pour tous les parents. Il s'agit d'espaces de rencontre accueillants où les parents sont soutenus et renforcés dans toutes les dimensions de leur parentalité.

Une enquête menée en 2021 auprès de professionnels du secteur de l'enfance et de la jeunesse ainsi qu'une enquête auprès de parents en 2022 ont confirmé tout l'intérêt pour ce nouveau type de service. Par conséquent, la création du service *Eltereforum*, lancé en 2023, entend répondre à quatre grandes ambitions :

- privilégier la prévention en s'adressant à l'ensemble de la société et aux parents en particulier ;
- renforcer les parents afin de contribuer au développement sain de leurs enfants sur tous les plans (cognitif, langagier, moteur, comportemental, affectif, etc.) ;
- soutenir les parents pendant les étapes clés de la croissance de leur enfant (les 1000 premiers jours de l'enfant, l'adolescence, etc.) ;
- contribuer à la synergie de tous les acteurs concernés par la parentalité au Luxembourg et à la qualité des offres.

Les forums parentaux s'adressent aux parents à partir de la grossesse et durant toutes les étapes que parcourent leurs enfants :

- De la grossesse jusqu'à l'âge de 3 ans des enfants ;
- Parents d'enfants scolarisés à l'école fondamentale (4-12 ans) ;
- Parents d'adolescents (13-18 ans).

En fonction des besoins du public cible, les ambitions des *Eltereforen* sont structurées autour de trois axes de travail :

- L'échange entre parents, entre parents et professionnels, entre partenaires compétents ;
- L'information de qualité, partagée largement et rendue accessible à tous, les parents et la société en général ;
- L'accompagnement des parents dans leur mission parentale, adapté à leur situation de vie.

Le service *Eltereforum*, en collaboration avec ses partenaires, propose une offre de qualité autour de cinq piliers :

- Rencontres entre parents ;
- Activités parents-enfants ;
- Soirées thématiques et conférences ;
- Cours autour de la parentalité ;
- Campagnes et informations.

L'offre est entièrement pilotée et coordonnée par le service *Eltereforum* du MENJE qui se compose d'une équipe encadrante multidisciplinaire. Les forums parentaux régionaux seront encadrés par des coordinatrices et coordinateurs qui mettront en place une offre en étroite collaboration avec les acteurs de la région (communes, écoles et lycées, maisons relais, crèches, associations, etc.).

Les forums parentaux seront implantés dans les 15 régions de l'enseignement fondamental. Les sites de Marnach, Niederanven, Bettembourg et Hesperange sont déjà opérationnels. D'autres ouvertures sont prévues dans les autres régions du pays. L'offre se complète par l'*Elteremobil*, une camionnette d'information, avec laquelle les parents peuvent être rencontrés en dehors des infrastructures du service *Eltereforum* (marchés, événements, entreprises, aires de jeux, fêtes scolaires...).

Le portail internet www.eltereforum.lu vient récemment de compléter l'offre du service *Eltereforum*. Une présence active sur les réseaux sociaux (Instagram, Facebook et prochainement LinkedIn) est également assurée.

Tous les deux mois, des lettres d'information aux parents sur différents sujets (l'usage des écrans en famille, le langage et la lecture, les jeux et les mouvements, les émotions etc.) sont distribuées par les enseignants aux élèves des écoles fondamentales.

Tous les collaborateurs du service *Eltereforum* se réjouissent de rencontrer les acteurs dans les écoles fondamentales pour expliquer de vive voix cette nouvelle offre au service des parents et pour le bien des enfants.

5.16 Le site internet www.enseignement-fondamental.lu

Le site internet www.enseignement-fondamental.lu offre huit espaces spécifiques (Accueil, Parents, Enseignants, Communes, Administration, Contact, Aide, MEN.LU) représentant les différents domaines et partenaires impliqués dans l'école fondamentale.

Sur cette plate-forme, les parents d'élèves, les enseignants et futurs enseignants, les communes et les directions régionales trouvent les envois collectifs communiqués, des formulaires, des notes de service, des guides de l'utilisateur ainsi que des informations importantes concernant l'enseignement fondamental.

5.17 Communication par courriel avec le personnel enseignant

Dans le souci de minimiser les risques liés aux cyberattaques devenues de plus en plus fréquentes et d'assurer que les lignes directrices en matière de protection des données soient respectées, le personnel enseignant est tenu d'utiliser exclusivement les adresses e-mail professionnelles du type @education.lu et/ou @365.education.lu pour communiquer par courriel avec les autres partenaires de la communauté scolaire. Chaque détenteur d'un compte IAM, y compris les remplaçants temporaires, a accès à une adresse e-mail professionnelle du type IAM@365.education.lu. En complément, une adresse mail du type @education.lu est attribuée au personnel enseignant engagé sur base d'un contrat à durée indéterminée.

L'attribution d'une adresse e-mail au personnel enseignant par les services informatiques communaux n'est pas requise et risque même de porter à confusion.

6. La scolarisation des enfants étrangers

6.1 Les élèves nouvellement arrivés au Luxembourg : le cours d'accueil

Les cours d'accueil sont destinés aux élèves nouvellement arrivés au Luxembourg, qui ne maîtrisent pas ou très peu les langues d'enseignement. Leur objectif est d'intégrer ces enfants le plus rapidement possible dans une classe régulière, en leur permettant d'acquérir suffisamment de connaissances dans les langues de l'école pour pouvoir suivre les cours prévus au programme de leur classe d'attache.

6.2 L'instituteur accueillant des élèves nouvellement arrivés au pays : informations et conseils

Une journée d'accueil pour les instituteurs de l'enseignement fondamental, organisée par le Service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM), est prévue à la rentrée de chaque année scolaire, dans le but de mieux outiller les enseignants qui doivent faire face à une hétérogénéité de plus en plus prononcée dans leurs classes.

Le guide « Accueillir et intégrer » est distribué lors de cette journée de formation aux participants, mais les enseignants peuvent également commander le document auprès du SECAM ou le télécharger depuis la rubrique « Fondamental », sous-rubrique « Publications » du site <https://portal.education.lu/secam/>.

Une « permanence accueil » à l'intention des titulaires des cours d'accueil est assurée au SECAM, à échéance régulière et sur rendez-vous, par Monsieur Eric ANEN, tél. : 247-85207, e-mail : eric.anen@men.lu. Le personnel enseignant peut y solliciter des conseils et des réponses aux questions pratiques et se renseigner sur le matériel didactique recommandé.

6.3 Les mesures pour les élèves lusophones

6.3.1 Cycle 1 : l'assistant de langue portugaise

En vue de faciliter l'intégration dans les classes de l'éducation précoce et préscolaire à forte proportion d'enfants d'origine portugaise ou parlant le portugais à la maison, l'école peut avoir recours à un intervenant de langue portugaise qui assure une collaboration régulière avec le titulaire de classe (au sein de la classe, 2 heures/semaine). Les expériences réalisées dans différentes communes montrent que, par ce biais, les enfants comprennent plus vite les sujets traités en classe et se sentent plus sécurisés et motivés. De la sorte, ils peuvent non seulement développer leurs compétences en langue première, mais également apprendre plus rapidement le luxembourgeois et participer plus activement aux activités de la classe.

L'intervenant de langue portugaise se concerta avec le titulaire pour planifier les activités pédagogiques. Pour tout renseignement complémentaire, le personnel enseignant peut consulter les informations reprises dans la rubrique « Fondamental », sous-rubrique « Offre pour élèves lusophones – Intervenant de langue portugaise » du site <https://portal.education.lu/secam/>.

6.3.2 Cycle 2-4 : Cours complémentaires et cours intégrés en langue portugaise

Un cours de langue portugaise complémentaire à l'offre scolaire régulière est proposé en dehors de l'horaire scolaire. Il renforce le lien affectif avec la langue portugaise et les cultures lusophones en légitimant le sentiment d'appartenance. Au-delà de la question de l'identité langagière, ce cours vise à favoriser le développement des compétences plurilingues et pluriculturelles des élèves ; il constitue une véritable plus-value étant donné qu'il se réfère (e.a.) au plan d'études de l'enseignement fondamental. Les compétences à développer dans les différents domaines sont explicitées dans le curriculum des cours complémentaires de langue portugaise aux cycles 2 à 4 de l'enseignement fondamental. Le document peut être téléchargé depuis la rubrique « Fondamental », sous-rubrique « Offre pour élèves lusophones – Cours complémentaires de langue portugaise » du site <https://portal.education.lu/secam/>. Les horaires des cours complémentaires sont mis à jour dans l'application « Scolaria » par le Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au mois de septembre 2023, afin de figurer dans l'organisation scolaire définitive.

Comme par le passé, les parents lusophones ont également la possibilité d'inscrire leurs enfants dans les cours intégrés en langue portugaise pour autant que ces cours sont proposés dans l'école fondamentale fréquentée par leur enfant. Ces cours assurent une meilleure compréhension de certaines branches de l'école luxembourgeoise. Pendant deux heures par semaine, les enfants suivent le programme d'éveil aux sciences (cycles 2 à 3), de sciences naturelles et humaines (cycle 4) en portugais. Il s'agit donc du même programme pour tous les enfants, tel que défini dans le plan d'études de l'enseignement fondamental.

Dans le cadre de ces deux modalités de cours, les élèves n'ayant pas ou peu de connaissances en portugais peuvent également profiter de l'offre de cours « Portugais Langue Étrangère (cours pour débutants) ». Pour toutes ces offres de cours, les compétences en langue portugaise sont retenues dans le bilan intermédiaire de l'élève.

Deux annexes au Mémoire d'Entente sur la promotion de la langue et de la culture portugaises, signé en avril 2017 entre les gouvernements luxembourgeois et portugais, renseignent sur les modalités pratiques de toute l'offre de cours en/de langue portugaise. Les enseignants de ces cours sont sous la responsabilité du Service de coordination de l'enseignement portugais de l'Ambassade du Portugal au Luxembourg. La personne de contact est Monsieur Joaquim PRAZERES, tél. : 46 33 71-21 ou e-mail : nepl@education.lu.

Les annexes au Mémoire d'Entente et un dépliant d'information avec la demande d'inscription pour parents peuvent être téléchargés depuis la rubrique « Fondamental », sous-rubrique « Offre pour élèves lusophones – Inscriptions » du site <https://portal.education.lu/secam/>.

Pour toute question relative à l'offre en/de langue portugaise, vous pouvez contacter le SECAM par tél. : 247-76570 ou par e-mail : secretariat.secam@men.lu.

6.4 L'éducation plurilingue et interculturelle

L'éducation plurilingue et interculturelle consiste à développer la conscience et la valorisation de la diversité (langues, ethnies, nationalités, communautés, etc.). Elle permet de renforcer l'apprentissage des langues, de favoriser un respect mutuel et une meilleure cohabitation au sein de la société luxembourgeoise en prenant appui sur les ressources langagières et culturelles des élèves.

Le SECAM propose des formations et des ressources pédagogiques au sujet de l'éducation plurilingue et interculturelle, dont les fiches « Langue et culture » contenant des informations pertinentes sur des pays spécifiques et leurs particularités en matière du système éducatif. Les documents peuvent être téléchargés depuis la rubrique « Fondamental », sous-rubrique « Ressources pédagogiques » du site <https://portal.education.lu/secam/>. Le Centre d'éducation interculturelle (ikl), qui a pour objectif de promouvoir un meilleur vivre-ensemble au Luxembourg, propose des ateliers, des projets pédagogiques et des formations dans les domaines de la fuite, de la migration, de l'identité et de l'interculturalité, destinés aux élèves et enseignants de l'enseignement fondamental.

Pour toute question relative à l'éducation plurilingue et interculturelle, vous pouvez contacter le SECAM par tél. : 247-76570 ou par e-mail : secretariat.secam@men.lu.

6.5 Les médiateurs interculturels

Les enseignants, les élèves, les parents et les autorités scolaires peuvent recourir gratuitement aux services d'un médiateur interculturel parlant (outre les langues courantes au Luxembourg) : albanais, amharique, arabe, arménien, bengali, bosnien-croate-monténégrin-serbe, bulgare, chinois cantonais, chinois mandarin, coréen, créole Cap-Vert, créole Guinée-Bissau, dari, espagnol, farsi/persan, filipino, grec, hindi, hongrois, italien, japonais, kurde-kurmanji, kurde-sorani, mancagne, népalais, ourdou, penjabi, polonais, portugais, roumain, russe, slovaque, somalien, tchèque, thaïlandais, tigrigna, turc, ukrainien, vietnamien et wolof.

Les médiateurs interculturels peuvent assister les enseignants lors de l'accueil des élèves de langue étrangère et faciliter la communication avec leurs parents. Ils peuvent fournir e.a. des informations sur la scolarité antérieure dans le pays d'origine, assurer des traductions orales ou écrites en relation avec l'école et intervenir occasionnellement en classe. Il est important de noter que le médiateur interculturel peut intervenir uniquement dans le cadre scolaire. Les demandes de médiation doivent être effectuées en ligne, en remplissant un formulaire dans la rubrique « Médiateurs interculturels » du site <https://portal.education.lu/secam/>. Un dépliant sur les médiateurs interculturels peut être téléchargé depuis le même site internet.

Pour toute question relative aux médiations interculturelles, vous pouvez contacter le SECAM, par tél. : 247-76570 ou par e-mail : secretariat.secam@men.lu.

6.6 Orientation et informations sur les classes d'accueil, les classes d'insertion et l'offre internationale pour les élèves nouvellement arrivés âgés de 12 à 24 ans inclus

Pour les élèves nouvellement arrivés au pays âgés de 12 à 24 ans inclus et/ou n'ayant que très peu ou pas de connaissances en allemand et/ou en français, il existe aujourd'hui un large éventail de classes d'accueil, d'insertion, d'adaptation en langues, internationales, etc. ou de mesures d'aide et de soutien dans les différentes régions du pays.

Pour tout renseignement, veuillez contacter le SECAM, par tél. : 247-85196 / 76570 ou par e-mail : secretariat.secam@men.lu. Vous pouvez également consulter la rubrique « Secondaire » du site <https://portal.education.lu/secam>.

7. La sécurité dans les écoles

7.1 La procédure d'introduction de la déclaration d'accident scolaire/périscolaire

Pour chaque accident d'un élève ayant eu lieu lors des récréations, des heures de cours ou du trajet entre le foyer familial et l'école, un membre du personnel enseignant ou socio-éducatif de l'école complète une déclaration d'accident téléchargeable sur le site internet www.aaa.lu. La déclaration doit être présentée dans un délai d'un an sous peine de déchéance du droit à l'indemnisation. L'original du formulaire dûment complété et validé par le président du comité d'école est à adresser à l'Association d'assurance accident, L-2976 Luxembourg. L'administration fera parvenir un accusé de réception à l'assuré. Il est conseillé de garder une copie de la déclaration dans les dossiers de l'école et de transmettre une copie du formulaire pour information au délégué à la sécurité de l'école.

7.2 La procédure d'introduction de la déclaration de sinistre

La déclaration de sinistre téléchargeable sur le site du Ministère de la Fonction publique (lien direct : <https://fonction-publique.public.lu/fr/qualite-vie-travail/soutienadministrations/enregistrementdeclarationsdegatsmaterielsenseignement.html>) est uniquement à compléter au cas où un élève, un membre du personnel enseignant ou un tiers subirait un dégât matériel lors d'une activité scolaire. Le document dûment complété par un membre du personnel de l'école est à transmettre, le cas échéant, avec les pièces à l'appui, au directeur de région compétent qui valide le document et le transmet au Service national de la sécurité dans la Fonction publique, de préférence par courriel à l'adresse AssuranceRC@snsfp.etat.lu.

7.3 La sécurité sur le chemin de l'école

En complément aux activités de sécurité routière organisées dans le cadre scolaire dès le plus jeune âge, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande aux autorités communales de minimiser la mise en péril des jeunes piétonniers par des mesures de précaution, comme par exemple l'éclairage des passages piétons, la surveillance de ces derniers par des patrouilleurs scolaires, l'aménagement d'une zone de rencontre à proximité de l'école et/ou l'organisation d'un « Pedibus ». Dans l'intention d'inciter les élèves à se rendre à l'école à pied, de nombreuses communes ont déjà élaboré des projets variés en tenant compte des lignes directrices émises par la Commission de circulation de l'État ou en se référant à des concepts qui connaissent du succès à l'étranger. Il est souhaitable que les autorités communales continuent à faire des efforts en la matière afin de contribuer ainsi à une augmentation du nombre d'enfants qui réalisent le trajet entre le foyer familial et l'école à pied.

Annexes : Les calendriers

La liste des samedis libres (pour les communes ayant adopté sous réserve de l'accord du ministère un horaire qui prévoit des cours le samedi)

La liste des samedis libres sera élaborée en collaboration avec les administrations communales concernées et diffusée aux membres de la communauté scolaire respective par les soins de ces dernières.

Le calendrier des vacances et congés scolaires

Le règlement grand-ducal du 18 novembre 2015 a modifié l'article 4 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires en supprimant la journée du pèlerinage à Notre-Dame de Luxembourg comme étant un jour de congé collectif pour les enfants d'une commune. Désormais ce jour est un jour de classe normal ; néanmoins, les titulaires de classe sont tenus d'accepter les excuses individuelles présentées par les représentants légaux des enfants qui désirent prendre part à cette manifestation.

Dans le souci du respect du principe de la non-discrimination, les titulaires de classe sont bien évidemment tenus d'accepter dans un même ordre d'idées les demandes de dispense de fréquentation scolaire pour motif d'assistance à un grand jour de fête religieuse des parents d'élèves qui se réclament d'une autre communauté religieuse.

L'année scolaire 2023/2024 commence le vendredi 15 septembre 2023 et finit le lundi 15 juillet 2024.

Le calendrier des vacances et congés scolaires pour l'année scolaire 2023/2024 est fixé comme suit :

1. le congé de la Toussaint commence le samedi 28 octobre 2023 et finit le dimanche 5 novembre 2023 ;
2. les vacances de Noël commencent le samedi 23 décembre 2023 et finissent le dimanche 7 janvier 2024 ;
3. le congé de Carnaval commence le samedi 10 février 2024 et finit le dimanche 18 février 2024 ;
4. les vacances de Pâques commencent le samedi 30 mars 2024 et finissent le dimanche 14 avril 2024 ;
5. jour férié légal : mercredi le 1er mai 2024 ;
6. jour férié légal de la Journée de l'Europe / jour de congé pour l'Ascension : jeudi 9 mai 2024 ;
7. jour de congé pour le lundi de Pentecôte : lundi 20 mai 2024 ;
8. le congé de la Pentecôte commence le samedi 25 mai 2024 et finit le dimanche 2 juin 2024 ;
9. les vacances d'été commencent le mardi 16 juillet 2024 et finissent le dimanche 15 septembre 2024.

Remarques :

- Les classes chôment le jour de la Saint-Nicolas, le mercredi 6 décembre 2023.
- La veille des vacances de Toussaint, de Noël, de Carnaval, de Pâques et de la Pentecôte, les élèves sont congédiés à la fin des cours du vendredi après-midi.
- Le lendemain de la 1ère communion, les classes du 3e cycle de l'enseignement fondamental fonctionnent normalement. Toutefois, les enseignants de ces classes voudront bien accepter d'éventuelles excuses écrites individuelles concernant les absences d'élèves au cours de la matinée.

